

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-53-000016-081

DATE : 9 février 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHÈLE PAUZÉ

**AVEC L'ASSISTANCE DES ASSESSEURS : Me Stéphane Bernatchez
Me Manon Montpetit**

ALAIN SIMONEAU, résidant au 963 rue Saint-Paul, # 25, Chicoutimi, G7J 3C1;

Partie victime et plaignante devant Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Et

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, personne morale de droit privé, ayant son siège social au 335, rue Ontario Est, Montréal, H2X 1H7;

Partie plaignante devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Parties demandereses

c.

JEAN TREMBLAY, ayant son bureau au 201, rue Racine Est, Saguenay, G7H 5B8;

et

VILLE DE SAGUENAY, personne de droit public, ayant son siège social au 201, rue Racine Est, Saguenay, G7H 5B8;

Parties défenderesses

JUGEMENT

[1] Le Tribunal des droits de la personne (ci-après « le Tribunal ») est saisi d'une demande introductive d'instance présentée par monsieur Alain Simoneau et le Mouvement laïque québécois qui allèguent que les parties défenderesses, la Ville de Saguenay et son maire monsieur Jean Tremblay, ont porté atteinte de façon discriminatoire, au motif de la religion, à la liberté de conscience et de religion de monsieur Simoneau, qui est incroyant, en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière, en exposant un crucifix et une statue du Sacré-Cœur dans des salles où se tiennent ces assemblées et en adoptant le *Règlement numéro VS-R-2008-40 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du Conseil de la Ville de Saguenay* qui autorise le président du Conseil municipal à réciter une prière dès son entrée dans la salle de délibérations lors d'une séance publique du conseil, contrairement aux articles 3, 10, 11, 13, 15, 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ (ci-après « la Charte »).

[2] Ce faisant, les parties demanderesses allèguent de plus que la Ville de Saguenay et son maire Jean Tremblay ont porté atteinte de façon discriminatoire au droit de monsieur Simoneau au respect de sa dignité contrairement aux articles 4 et 10 de la Charte.

[3] En conséquence, monsieur Alain Simoneau et le Mouvement laïque québécois, demandent notamment au Tribunal:

« DE DÉCLARER INOPÉRANT ET SANS EFFET le règlement VS-R-2008-40 comme étant discriminatoire à l'égard du demandeur Alain Simoneau ;

D'ORDONNER à la défenderesse Ville de Saguenay, ses membres du conseil municipal, ses officiers et préposés et au défendeur Jean Tremblay de cesser la pratique de la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal ;

D'ORDONNER à Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux dont la statue du Sacré-Cœur et le crucifix ;

[DE] CONDAMNER la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay à payer solidairement des dommages-intérêts moraux et punitifs au demandeur Alain Simoneau au montant de 50 000\$;

[DE] RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée ;

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12

LE TOUT avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis le dépôt de la plainte des demandeurs auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit le 28 mars 2007, les dépens et les frais extra-judiciaires au montant de 100 000\$. »

[4] Pour leur part, les parties défenderesses soutiennent dans leur mémoire que la lecture de la prière avant les assemblées du conseil de la Ville de Saguenay ainsi que la présence d'un crucifix ou d'une statue du Sacré-Cœur dans les salles où ont lieu les assemblées, dans le présent contexte, ne portent atteinte à aucun des droits et libertés du demandeur protégés par la Charte et que même s'il y avait atteinte, elle serait minimale, négligeable et insignifiante.

[5] Les parties défenderesses demandent en conséquence de rejeter la demande introductive des parties demanderesses, de rejeter la réclamation de 50 000 \$ pour dommages-intérêts moraux et punitifs ainsi que la réclamation de 100 000 \$ pour paiement des frais extrajudiciaires.

1. Le contexte procédural et juridique du recours introduit devant le Tribunal

[6] Il convient ici d'exposer le contexte procédural et juridique par lequel les parties plaignantes devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « la CDPDJ ») sont substituées à celle-ci dans le présent recours.

1.1 La plainte portée à la CDPDJ par le Mouvement laïque québécois et monsieur Alain Simoneau, en vertu de l'article 74 de la Charte

[7] La plainte du Mouvement laïque québécois a été portée à la CDPDJ le 28 mars 2007, pour le compte de monsieur Alain Simoneau, en vertu de l'article 74 de la Charte, qui prévoit qu'une plainte peut être portée par toute personne qui se croit victime de discrimination, de même que par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne pour le compte de la victime.

[8] Conformément à l'article 74 de la Charte, monsieur Alain Simoneau avait préalablement donné l'autorisation nécessaire à ce que le Mouvement laïque québécois porte une plainte en son nom, dans une lettre datée du 22 mars 2007.

[9] Dans une lettre datée du 19 avril 2007, la CDPDJ informait le procureur du Mouvement laïque québécois que, sans préjuger de leur bien-fondé, les allégations contenues dans la plainte étaient considérées suffisantes pour que la Commission y donne suite afin de déterminer les avenues possibles du dossier à savoir, la médiation ou l'enquête.

1.2 Le choix de la CDPDJ de ne pas exercer un recours devant un tribunal au nom de monsieur Simoneau

[10] Après avoir mené une enquête sur la plainte ayant trait à la récitation de la prière au conseil municipal de la Ville de Saguenay, la CDPDJ adopte une résolution dans laquelle elle indique son intention d'exercer sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, malgré le fait qu'elle considère la preuve suffisante pour ce faire.

[11] La CDPDJ notifie cette résolution à monsieur Simoneau dans une lettre datée du 13 mai 2008 en lui précisant que, en vertu de l'article 84 de la Charte, il sera possible pour la personne ayant porté plainte d'intenter elle-même, à ses frais, un recours devant le Tribunal des droits de la personne, et ce, dans les 90 jours de la notification de la résolution.

[12] Les motifs expliquant la décision de la CDPDJ de ne pas introduire elle-même un recours devant un tribunal tiennent principalement en ces termes:

« [...] »

Considérant que la Commission, tenant compte de ce qui précède, estime que la preuve est suffisante pour soumettre le litige à un tribunal;

Considérant que la Commission, en l'espèce, estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de saisir un tribunal du présent litige, étant donné qu'une cause similaire a fait l'objet d'une décision récente du Tribunal des droits de la personne et, dans ce contexte, que le plaignant est à même de faire valoir seul ses droits individuels;

[...] »

(Soulignés ajoutés)

[13] C'est donc à la suite de cette résolution que, le 30 juillet 2008, les deux plaignants devant la CDPDJ, monsieur Simoneau (plaignant et victime devant la CDPDJ) et le Mouvement laïque québécois (plaignant devant la CDPDJ pour le compte de monsieur Alain Simoneau), ont été substitués à la CDPDJ afin d'introduire le présent recours devant le Tribunal, conformément à l'article 84 de la Charte.

1.3 Les symboles religieux et la compétence du Tribunal

[14] Le crucifix est accroché au mur latéral de la salle de l'hôtel de ville de l'arrondissement de La Baie; il mesure environ 28 pouces de hauteur, par 13 pouces de largeur et 5 pouces d'épaisseur. La statue du Sacré-Cœur se trouve dans le coin avant de la salle de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi. Elle mesure environ 2 pieds de hauteur par 1 pied de largeur et 12 pouces d'épaisseur, et elle est située à plus de 9 pieds du sol.

[15] La résolution de la CDPDJ ne fait aucunement mention de la question des symboles religieux qui sont présents dans deux salles où se déroulent les assemblées publiques du conseil municipal de la Ville de Saguenay.

[16] Dans l'exposé factuel rédigé le 21 février 2008 par monsieur Michel Blais, l'enquêteur de la CDPDJ venu témoigner devant nous, il est spécifié ce qui suit, en lettres majuscules:

« LES PARTIES ONT ÉTÉ INFORMÉES QUE LA COMMISSION N'ENQUÊTE PAS SUR LES SYMBOLES RELIGIEUX » (souligné ajouté)

[17] Sous le titre « Réaction du plaignant », on peut lire ce qui suit au sujet de la réaction de monsieur Simoneau par rapport à la version donnée par le maire Tremblay à l'enquêteur de la CDPDJ:

« Il se dit atteint dans sa liberté de conscience et de religion suite au fait que le maire continue de réciter la prière et heurté par les symboles religieux mis en place à l'Hôtel de ville. Son avocat insiste pour que nous prenions note de ces symboles malgré le fait que nous ayons informé les parties que la Commission ne faisait pas enquête sur les symboles religieux. » (soulignés ajoutés)

[18] Bien que la question n'ait pas été soulevée, ni plaidée lors de l'audience, le Tribunal souhaite faire quelques remarques relativement à la compétence qu'il estime détenir pour disposer de la question de la présence de symboles religieux dans les salles où ont lieu les assemblées publiques du conseil municipal. En effet, bien que le contexte procédural ayant entouré la gestion de la plainte relative à la question des symboles religieux n'entre pas dans le cadre d'application de l'arrêt de la Cour d'appel *Ménard c. Rivet*², le Tribunal considère avoir compétence pour entendre cette question et en disposer.

[19] L'arrêt *Ménard c. Rivet* a établi que la compétence du Tribunal demeure tributaire des conclusions d'enquête de la Commission au terme du mécanisme de filtrage des plaintes. La Cour d'appel y décide qu'un plaignant ne peut exercer de recours individuel devant le Tribunal, en vertu de l'article 84 de la Charte, que dans les seuls cas où, malgré qu'elle ait estimé une plainte fondée, la CDPDJ exerce sa discrétion en décidant de ne pas saisir le Tribunal.

[20] Or, il ne s'agit pas ici d'une situation où la compétence d'attribution du Tribunal serait écartée au terme d'une décision de la CDPDJ qui conclut au caractère non fondé de la plainte ou à l'insuffisance de la preuve. En l'espèce, cette dernière a plutôt décidé de ne pas soumettre au processus d'enquête les allégations relatives aux symboles religieux. Cette décision a donc été prise à une étape préliminaire à celle de l'enquête, soit au moment où, comme la Cour d'appel le précise dans l'arrêt *Ménard c. Rivet*:

² *Ménard. c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 (C.A.)

[...] d'après l'article 77, à la suite d'un examen à caractère préliminaire susceptible de précéder l'enquête, une plainte peut être rejetée avec notification aux parties.³ (souligné ajouté)

[21] Sans pour autant motiver sa décision, la CDPDJ ne fait alors qu'informer les parties qu'elle n'enquêtera pas sur un des aspects allégués discriminatoires par le plaignant. Le défaut de notifier et de motiver cette décision, malgré l'insistance de la partie plaignante qui invoque à cet égard la violation d'un droit⁴, ne satisfait pas aux exigences de l'article 77 de la Charte. Selon celui-ci, lorsque la CDPDJ refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, sa décision doit être « motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant ». Or ici, la Commission n'a pas procédé de cette façon.

[22] Par conséquent, la compétence du Tribunal doit être confirmée à l'égard de la présence de symboles religieux dans les salles où se tiennent les séances publiques du conseil municipal, d'autant plus que cette question est intimement reliée à celle de la récitation de la prière dans ces mêmes salles. Cette question doit donc être résolue en vertu de considérations relatives :

- 1) à un accès utile et véritable à la justice;
- 2) à la règle de proportionnalité des procédures et;
- 3) au caractère raisonnable et approprié de la solution envisagée.

[23] Dans le souci d'assurer une bonne administration de la justice, le Tribunal ne peut priver les individus de la protection offerte par la Charte, en l'espèce le droit protégé à son article 11. Considérant les principes d'accessibilité à un tribunal compétent, le Tribunal se doit de favoriser une interprétation qui vise à faire apparaître le droit plutôt qu'à priver un citoyen d'un recours fondé sur un droit reconnu par la Charte.

[24] Le Tribunal considère qu'une conclusion obligeant le plaignant à s'adresser à une autre instance afin qu'elle statue sur une question de même nature et intimement reliée à celle dont il est déjà saisi revêtirait un caractère essentiellement préjudiciel pour le plaignant, déconsidérerait le système de gestion des plaintes de la CDPDJ, en plus d'être une solution tout à fait inadaptée à la règle de proportionnalité des procédures. Qui plus est, les parties n'ont aucunement soulevé cette limite à la compétence du Tribunal, interrogeant les témoins et plaidant abondamment sur cette question. Les membres de la division du Tribunal se sont même déplacés à la demande des parties défenderesses afin de constater la présence des symboles religieux dans les salles où se tiennent les assemblées publiques du conseil municipal de la Ville de Saguenay.

³ *Id.*, p. 2120.

⁴ La violation alléguée par le plaignant est celle du droit protégé à l'article 11 selon lequel : « Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet. » *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 1.

[25] Agir autrement et rejeter cette partie de la demande et de la preuve faite devant le Tribunal irait à l'encontre des principes d'accessibilité à la justice et de proportionnalité entre la nature et la finalité de la demande et la complexité du litige, et ce, tel que prévu le législateur à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*⁵.

[26] En conséquence, le Tribunal estime qu'il peut non seulement se prononcer sur le caractère discriminatoire ou non des symboles religieux exposés dans les salles où ont lieu la récitation de la prière et les assemblées publiques du conseil municipal de Ville de Saguenay, mais que dans le contexte ci-haut décrit, il a aussi le devoir de le faire comme le lui demandent les parties demanderesses et sans contestation des parties défenderesses.

1.4 Le règlement municipal sur la récitation de la prière et l'avis au Procureur général du Québec

[27] En regard du présent litige, le texte de la prière récitée au moment du dépôt de la plainte de monsieur Simoneau n'était pas prévu par règlement. La prière récitée depuis la fusion des municipalités, notamment lors de l'assemblée municipale du 4 décembre 2006, jusqu'à l'adoption du nouveau règlement en 2008, était la suivante :

« Ô Dieu, éternel et tout puissant, de qui vient (sic) tout pouvoir et toute sagesse, nous voici assemblés en votre présence pour assurer le bien et la prospérité de notre ville.

Accordez-nous, nous vous en supplions, la lumière et l'énergie nécessaires pour que nos délibérations soient destinées à promouvoir l'honneur et la gloire de votre saint nom et le bonheur spirituel et matériel de notre ville.

Ainsi soit-il.»

[28] Le texte de la prière a été modifié, lors de la séance du 3 novembre 2008, par le *Règlement VS-R-2008-40 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de la Ville de Saguenay*. Ce règlement a eu pour effet de modifier le règlement VS-2002-39 par l'ajout de l'article 16.1 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 16.1. – Dès que la personne qui préside l'assemblée entre dans la salle des délibérations du conseil, les membres du conseil qui le désirent se lèvent pour prononcer la prière traditionnelle dont le texte est reproduit ci-après.

« Dieu tout puissant, nous Te remercions des nombreuses grâces que Tu as accordées à Saguenay et à ses citoyens, dont la liberté, les possibilités d'épanouissement et la paix. Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions.

Amen. »

⁵ L.R.Q., c. C-25 (ci-après « C.p.c. »)

Afin de permettre aux membres du conseil et du public qui ne souhaitent pas assister à la récitation de la prière de prendre place dans la salle, le président de l'assemblée déclare la séance du conseil ouverte deux minutes après la fin de la récitation de la prière. »

[29] Selon l'article 52 de la Charte, un tribunal peut rendre inopérant une loi ou un règlement contrevenant aux prescriptions de la Charte :

« 52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. »

[30] Puisque la demande introductive des parties demanderessees avait été déposée au Tribunal avant l'adoption du *Règlement VS-R-2008-40*, celles-ci ont amendé leur demande et leur mémoire afin de demander au Tribunal de déclarer inopérant et sans effet ledit règlement, qu'elles considèrent discriminatoire.

[31] La déclaration d'inopérabilité constitue une conclusion importante à laquelle on ne peut arriver que si l'autorité publique a eu la possibilité de venir justifier devant le tribunal le bien-fondé de la loi ou du règlement contesté. À cet égard, outre le fait que la Ville de Saguenay soit une partie défenderesse en la présente instance, les parties demanderessees ont envoyé, conformément à l'article 95 *C.p.c.*, un avis au Procureur général du Québec. Cet article prévoit notamment qu'un règlement ne pourra être déclaré invalide ou inopérant par un tribunal du Québec sauf si le Procureur général a reçu préalablement un avis conformément à cet article.

[32] En l'espèce, le Procureur général a toutefois choisi de ne pas se présenter pour contester le bien-fondé de la demande formulée par les parties demanderessees.

2. Les faits tels que mis en preuve

2.1 Les témoignages

2.1.1 Monsieur Alain Simoneau, victime et plaignant devant la CDPDJ

[33] Monsieur Alain Simoneau est citoyen de la Ville de Saguenay depuis 2003. Il est incroyant, son cheminement personnel l'ayant amené à délaisser la religion catholique vers l'âge de 14 ans.

[34] Interrogé sur ses convictions personnelles, monsieur Simoneau mentionne ne pas « avoir la foi ». Il a convaincu sa conjointe de ne pas faire baptiser leur fille. Bien qu'il ait mentionné avoir « cédé » à celle-ci, qui lui demandait de faire baptiser leur fils, il dit l'avoir regretté par la suite. Lorsque leur fille entre à l'école, monsieur Simoneau demande à ce qu'elle soit dispensée des cours de religion et qu'on l'amène plutôt à la

bibliothèque pendant ces périodes. Il dit ne pas savoir si ses petits enfants sont baptisés. Il a envoyé un acte d'apostasie au diocèse de Montréal.

[35] Monsieur Simoneau s'intéresse à la politique municipale et assiste, depuis décembre 2006, aux séances ordinaires du conseil municipal qui se tiennent les premiers lundis du mois ainsi qu'à certaines séances d'arrondissement et séances spéciales. Il lui arrive aussi d'écouter les séances du conseil municipal diffusées sur un canal de télévision communautaire. Ces séances se tiennent à l'un ou l'autre des hôtels de ville des arrondissements de Chicoutimi, de Jonquière ou de La Baie.

[36] Monsieur Simoneau se présente de 10 à 15 minutes avant le début des séances afin de consulter l'ordre du jour et se réserver un siège dans la salle du conseil. Au début de chaque séance, le maire de la Ville de Saguenay, monsieur Jean Tremblay, fait son entrée alors que les conseillers sont déjà en place, debout. Le maire annonce qu'il récitera la prière. Plusieurs personnes du public se lèvent, certaines d'entre elles demeurant assises, dont monsieur Simoneau. Aucun commentaire désobligeant n'a jamais été prononcé quant au fait que certaines personnes demeurent assises durant la récitation de la prière.

[37] Après la récitation de la prière, il arrive que l'ouverture de la séance du conseil soit précédée d'une cérémonie protocolaire au cours de laquelle on souligne les réalisations de certaines personnes qui se sont démarquées, avec prises de photos et signature du *Livre d'or*. Dans ces cas, l'ouverture de la séance commence une fois la cérémonie terminée.

[38] Lors des séances du conseil, monsieur Simoneau remarque aussi la présence d'une statue du Sacré-Cœur dotée d'un lampion électrique à l'hôtel de ville de Chicoutimi et d'un crucifix à l'hôtel de ville de La Baie. Tous deux sont placés au mur, à la droite du maire.

[39] Bien qu'il respecte les manifestations religieuses d'autrui en mentionnant que chacun a droit de croire en ce qu'il veut, monsieur Simoneau témoigne se sentir isolé et mal à l'aise dans un lieu municipal ou gouvernemental où on ne respecte pas sa liberté de conscience et de religion. La récitation de la prière et les symboles religieux créent chez lui un malaise car le conseil ne « semble représenter que ceux qui partagent les convictions de monsieur le maire ». Il mentionne n'avoir aucun problème à ce que des citoyens puissent porter des signes religieux dans la salle du conseil : il s'attend seulement à ce que les séances du conseil se déroulent dans un milieu neutre. Il témoigne que « ce n'est pas tant d'entendre la prière qui le fatigue le plus: je n'y porte pas attention, je garde le silence par respect; [...] c'est l'idée que cela n'a pas sa place dans la salle du conseil ». Selon lui, une municipalité n'a pas à afficher quelque religion que ce soit : même si la majorité se compose de catholiques, les statistiques indiquent aussi, selon lui, la présence de musulmans, de juifs, de protestants.

[40] Monsieur Simoneau a l'habitude d'intervenir régulièrement lors de la période de questions prévue à la fin de la séance du conseil. Lors de la séance du 4 décembre 2006, il pose au maire Tremblay trois questions sur différents sujets. Sa troisième question consiste à demander au maire s'il a l'intention de faire cesser la récitation de la prière, laquelle, selon lui, brime la liberté de conscience - prévue à la Charte - de tout individu ne partageant pas les mêmes croyances. Un extrait des notes sténographiques de la séance du 4 décembre 2006 nous indique ce qui suit:

« A.S. [...] J'aurais une troisième et dernière question, celle-ci s'adresse à vous Monsieur le maire. Ça concerne la récitation de la prière avant le début des séances du conseil, incluant le signe de croix. J'aimerais savoir Monsieur le maire s'il s'agit d'une tradition. Mais peu importe, je crois que cette pratique brime le droit à la liberté de conscience de tout individu ici présent ne partageant pas vos croyances et vos convictions, et se voit lésé par vos agissements, lesquels vont à l'encontre de la Charte des droits et libertés. Compte tenu Monsieur le maire, de mon préambule, je vous demande si vous avez l'intention de dilapider les deniers publics pour perpétuer cette pratique, advenant qu'une plainte formelle soit déposée afin de corriger cette situation discriminatoire.

M. On a toujours dit qu'on ne dépensait pas l'argent du public, non. Mais c'est vous qui dites que c'est discriminatoire là, le Conseil municipal unanimement, c'est la réunion du Conseil municipal.

A.S. Non, ce n'est pas moi qui le dis. Monsieur le maire. Il y a eu un jugement à Ville de Laval, il y en a eu un autre précédemment à Montréal, et ça a été démontré que finalement à tous les endroits où ils ont essayé de débattre de cette question-là, ils ont été déboutés et ça leur a coûté des fortunes Monsieur le maire, et ce sont les citoyens qui se trouvent à payer ça par l'entremise des taxes.

M. Bon là, avez-vous payé à date? avez-vous payé?

[...]

A.S. Vous allez continuer à réciter la prière avant le début des séances?

M. Oui, on a toujours...mais... Monsieur, on a toujours dit « non » et ce soir je vous dis «non», Vous dites que je réponds pas à votre question, c'est quoi.

A.S. Peu importe, peu importe, il va y avoir une plainte formelle. Car il va y en avoir une Monsieur si vous continuez à vous obstiner à réciter la prière avant le début des séances.

M. C'est ça, pour le moment il n'y en a pas. »

[41] Monsieur Simoneau mentionne avoir entendu des « grognements » de désapprobation venant de la salle, derrière lui, au moment où il pose sa question sur la récitation de la prière. Une autre personne, selon lui, lui aurait toutefoits chuchoté son approbation. Il mentionne ne pas avoir été paralysé par ces manifestations de désaccord. Il n'a pas non plus envisagé de quitter la salle à ce moment. Il mentionne

qu'il savait à quoi il s'exposait en abordant cette question devant le conseil municipal. Par ailleurs, il indique n'avoir reçu aucun commentaire désobligeant lors de cette assemblée.

[42] Monsieur Simoneau n'a pas dévoilé le fait qu'il soit non croyant lors de son intervention. Son intervention lors de la période de question visait à permettre au maire de faire cesser la récitation de la prière avant qu'il ne dépose une plainte à la CDPDJ, le cas échéant.

[43] Constatant la persistance du maire à réciter la prière lors des séances subséquentes, monsieur Simoneau porte plainte à la CDPDJ le 22 mars 2007.

[44] Après l'adoption d'un règlement, en novembre 2008, prévoyant un délai de deux minutes entre la récitation de la prière et l'ouverture de l'assemblée du conseil, monsieur Simoneau continue de se présenter à la salle de délibération 15 à 20 minutes avant le début de la séance. Selon lui, « il ne fait aucun sens » de sortir de la salle lorsqu'il parle avec quelqu'un en lui disant « je vais sortir pour la prière ». Selon lui, l'adoption de ce règlement n'a opéré aucun changement dans le déroulement des séances du conseil.

[45] Un enregistrement vidéo, effectué par monsieur Simoneau à partir de la télédiffusion de l'assemblée publique du conseil municipal, a été présenté au Tribunal. Sur cet enregistrement, lors de la séance du 9 novembre 2009, tenue dans l'arrondissement de Jonquière et qui faisait suite aux élections municipales, on peut voir d'abord la présentation des conseillers municipaux, du greffier, du directeur général et du maire, qui font leur entrée lorsqu'ils sont individuellement nommés.

[46] Après la présentation du maire, ce dernier invite « ceux qui désirent faire la prière ». Le maire prend place au centre de la table, entouré à sa gauche du greffier et à sa droite du directeur général. Le maire y cherche dans ses papiers le texte de la prière et demande au greffier, en chuchotant au micro : « As-tu la prière? » Ce dernier sort une feuille et la remet au maire. Le maire commence la récitation de la prière, précédée d'un signe de croix qu'il accompagne de la formule « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ». Les personnes visibles à l'écran, soit le maire, le greffier, le directeur général et deux conseillers municipaux (monsieur Jean-Yves Provencher et monsieur Marc Petterson), font tous précéder la prière d'un signe de croix. À la fin de la prière, on y voit les mêmes personnes et un conseiller (monsieur Fabien Hovington) faire un signe de croix. Le maire accompagne la fin de la prière de la formule « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. », qu'il prononce au micro.

[47] Le maire, le greffier, le directeur général et les conseillers s'assoient. Le maire annonce qu'il va alors procéder à l'assermentation des conseillers municipaux. Entre la fin de la prière et cette annonce, un délai de 7 secondes s'est écoulé. Le maire et les conseillers lisent à haute voix, debout, le texte de leur assermentation. Une fois

l'assermentation complétée, le maire invite les conseillers à la prise d'une photo. Suite à la photo, on y voit le maire demander l'adoption de l'ordre du jour de la réunion.

[48] Par ailleurs, monsieur Simoneau témoigne que les événements entourant sa demande auprès du maire, sa plainte à la CDPDJ et le processus judiciaire lui ont causé beaucoup d'inconvénients.

[49] Il mentionne avoir reçu des menaces par voie téléphonique, parfois dans la nuit, ayant même reçu un message dont l'affichage indiquait un numéro en provenance de « l'institut biblique ». Il indique aussi avoir été l'objet de propos désobligeants à son lieu de travail où la clientèle a pu voir sa photo dans les médias. Il se sent souvent dévisagé.

[50] Alors qu'il pose une question portant sur le plan triennal d'immobilisation lors de l'assemblée au conseil le 19 décembre 2007, le maire identifie monsieur Simoneau comme étant la personne qui a porté plainte contre la prière, tel qu'il appert des transcriptions de l'enregistrement vidéo de la séance:

« M. C'est la journée du budget là. Allez fêter Noël, je sais que vous allez fêter ça avec plaisir, allez fêter Noël puis on verra. C'est tout. En passant, c'est Monsieur Simoneau, c'est lui qui est en opposition avec moi pour la question de la prière. Il faut que vous sachiez un petit peu pourquoi il est animé comme ça là, c'est lui qui a fait déposer la plainte pour la question de la prière. » (soulignés ajoutés)

[51] Monsieur Simoneau mentionne garer sa voiture à des endroits différents lorsqu'il se rend aux séances du conseil municipal. Sans faire preuve de paranoïa, il indique être prudent.

[52] À la suite de la tenue des audiences dans la présente affaire, les 31 mars, 1er et 2 avril 2009, il mentionne avoir reçu, à plusieurs reprises, des appels menaçants relativement à la plainte qu'il a déposée à la CDPDJ pour faire cesser la récitation de la prière. Plusieurs messages ont été laissés sur sa boîte vocale. Il a déposé une plainte à la police, suite à laquelle le procureur aux poursuites criminelles et pénales concluait à une preuve suffisante pour intenter contre monsieur Jacques Tremblay, un citoyen de la Ville de Saguenay, une poursuite relativement à l'infraction prévue à l'article 372 (3) du *Code criminel*. La lettre du procureur aux poursuites criminelles, envoyée à monsieur Simoneau le 11 août 2009, indique notamment ceci:

[...]
Monsieur Alain Simoneau,

Vous avez déposé une plainte dont les références sont mentionnées en rubrique. Nous désirons vous informer qu'après étude du dossier, nous avons conclu que la preuve est suffisante pour intenter contre Jacques Tremblay, une poursuite relativement à l'infraction suivante:

Le 3 avril 2009, selon le ou les articles ci-après énumérés:

- 372 (3) Code criminel, Appels téléphoniques harassants (sic)

Cependant, nous sommes d'avis qu'en raison de l'ensemble des circonstances au dossier, cette personne est admissible au «Programme de traitement non judiciaires de certaines infractions criminelles commises par des adultes» maintenant en vigueur au Québec et aucune accusation criminelle ne sera portée contre elle.

[...]

[53] En plus de ces appels téléphoniques « harassants », monsieur Simoneau a aussi retrouvé des petites croix de bois à l'intérieur de son véhicule après avoir eu recours aux services de lave-auto. Sur ces petites croix, il est inscrit : « Simoneau », « le converti », « Simoneau, le catholique », « le citoyen d'abord ».

[54] Monsieur Simoneau n'a pas vu de médecin mais mentionne avoir de la difficulté à dormir depuis les événements entourant la plainte. Les appels intimidants et l'angoisse du processus judiciaire ont eu des effets négatifs sur sa famille, surtout sur sa conjointe. De plus, il déplore le fait que l'entêtement du maire l'ait obligé de dévoiler publiquement son incroyance.

[55] À la suite de la décision de la CDPDJ de ne pas porter la plainte devant un tribunal, monsieur Simoneau a communiqué avec le Mouvement laïque québécois afin de s'enquérir auprès de cet organisme s'il pouvait assumer les frais d'un procès puisque ses revenus ne lui permettaient pas d'intenter lui-même un recours devant le Tribunal. Il a donc fait une entente avec le Mouvement laïque québécois, dans laquelle il est convenu que les frais et honoraires encourus seront assumés par le Mouvement laïque québécois et que celui-ci, en retour, soit remboursé à même les montants octroyés par le Tribunal à titre de dommages moraux et exemplaires, le cas échéant.

2.1.2 Monsieur Jean Tremblay, maire de la Ville de Saguenay

[56] Monsieur Jean Tremblay est élu maire de Chicoutimi en 1997. En 2002, il devient maire de la Ville de Saguenay, fonction qu'il occupe jusqu'à ce jour. Il est notaire de formation.

[57] La Ville de Saguenay est issue de la fusion de 7 municipalités, soit Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Canton Tremblay, Lac Kénogami, Shipshaw et La Terrière. Elle compte maintenant quelque 144 000 citoyens. L'arrondissement de Chicoutimi représente 47% de la population.

[58] Le conseil municipal de la Ville de Saguenay se compose de 19 conseillers dont 8 proviennent de l'arrondissement de Chicoutimi, 8 de l'arrondissement de Jonquière et 3 de l'arrondissement de La Baie. Le greffier et le directeur général de la Ville assistent aux assemblées du conseil municipal.

[59] Les séances du conseil consistent en des assemblées régulières, dont les dates sont prévues par règlement, et des assemblées spéciales, au nombre de 5 ou 6 par année et qui peuvent avoir lieu à tout moment.

[60] Les assemblées régulières règlent les affaires quotidiennes de la municipalité alors que les assemblées spéciales traitent en général de questions urgentes qui ne peuvent attendre la tenue de l'assemblée régulière. Les assemblées régulières du conseil sont convoquées à 19 heures mais il n'y a pas d'heure déterminée pour les assemblées spéciales, le public étant prévenu par avis public.

[61] Les assemblées régulières qui se tiennent à Chicoutimi se déroulent à portes ouvertes. Les gens peuvent donc y circuler librement tout au cours de la séance. Toutefois, selon monsieur Tremblay, la plupart des citoyens prennent place au début de l'assemblée.

[62] Le soir des séances régulières, le maire et les conseillers se rencontrent une demi-heure ou une heure avant la tenue de l'assemblée, à la salle nommée « le salon du maire », située au premier étage de l'hôtel de ville, pour y discuter ou pour régler des questions avec l'un ou l'autre des conseillers. À 19 heures, le maire et les conseillers montent à l'étage où est située la grande salle.⁶

[63] Le maire se dirige alors à son siège et lorsque tous les conseillers ont pris place, il débute la récitation de la prière, sans toutefois se préoccuper des gens dans la salle. La récitation est d'une durée de 25 secondes. Selon le témoignage du maire Tremblay, celui-ci ne donnerait aucune consigne au public, même quant à la posture à adopter pendant la prière. C'est la prière du conseil municipal, précise-t-il encore une fois.

[64] Le maire fait le signe de croix avant de débiter la récitation de la prière ainsi que lorsqu'il a terminé.

[65] Il précise aussi que c'est la prière du maire, comme le faisait le maire précédent avant lui, sauf pour le texte qui a été changé. Il n'y a que le maire à avoir le texte. Ce texte n'est affiché à aucun endroit.

[66] Selon monsieur Tremblay, comme il est prévu au règlement, il s'écoulerait au moins 2 minutes après la récitation de la prière avant que ne débute la séance du conseil. Tout comme l'a mentionné monsieur Simoneau, il arrive que la séance soit précédée d'une cérémonie protocolaire, laquelle dure environ 20 minutes.

[67] Le maire ne récite aucunement la prière lors des réunions du comité exécutif qui se déroulent à huis clos, pas plus qu'aux autres comités qu'il préside. Il n'y récite pas la prière parce qu'il n'y a pas de tradition à cet effet, dit-il.

⁶ Que les membres du Tribunal sont allés visiter, le 31 mars 2009.

[68] Quant à la statue du Sacré-Cœur, malgré les recherches effectuées, le maire Tremblay n'a pu obtenir de détails sur la date de la présence de cette statue dans la salle. Il mentionne que: « les vieux l'ont toujours vue là ».

[69] Dans la salle où a lieu la séance du conseil dans l'arrondissement de La Baie, un crucifix est accroché au mur à la droite du maire, à une hauteur de six pieds.

[70] Ce crucifix a été réalisé par le sculpteur le plus connu de la région, monsieur Victor Dallaire, à la demande expresse du conseil municipal, dans les années 1980.

[71] Quant à Jonquière, puisque les réunions du conseil ont lieu dans une salle de spectacles, il n'y a aucun objet « religieux ».

[72] Que ce soit lors des séances du conseil qui ont lieu dans les arrondissements de La Baie ou Jonquière, la procédure est toujours la même sauf que les citoyens sont moins nombreux à y assister que lorsque les séances du conseil sont tenues à Chicoutimi. Les portes restent ouvertes, les gens circulent, les citoyens sont paisibles et il est très rare que le maire ait à intervenir pour faire baisser le ton dans la salle, ajoute monsieur Tremblay.

[73] L'assemblée du conseil prévoit une période de questions à la fin de la séance publique. C'est à ce moment que les citoyens qui le désirent peuvent poser des questions après s'être identifiés.

[74] Monsieur Tremblay n'a entendu aucune remarque, aucune réaction sur le fait qu'une ou des personnes restent assises au cours de la récitation de la prière. Monsieur Tremblay précise toutefois qu'il y a eu une manifestation lors des audiences tenues autour des « accommodements raisonnables » dans leur région. Des gens sont venus, il y a eu du « brouhaha », mais à son souvenir, personne n'a été indisposé ou n'a fait l'objet d'une remarque déplacée parce qu'elle restait assise lors de la récitation de la prière.

[75] En novembre 2008, le conseil modifie par règlement le texte de la prière. Selon monsieur Tremblay, le nouveau règlement de 2008 a été adopté notamment pour accommoder monsieur Simoneau alors que le conseil voulait trouver un terrain d'entente. L'accommodement réside dans les deux minutes de suspension entre la fin de la prière et le début de la séance du conseil et dans la formulation différente de la prière, qui, selon monsieur Tremblay, « aurait subi l'épreuve des tribunaux en Ontario ». Le maire ajoute: « on trouvait le texte encore plus beau que le nôtre ». La période d'arrêt de deux minutes après la prière permettait ainsi à monsieur Simoneau d'avoir le temps de rentrer dans la salle sans se faire identifier comme étant une personne qui ne veut pas prier.

[76] Il s'agit aussi, selon monsieur Tremblay, « d'accorder » les gens de façon à ce que la prière convienne à toutes les religions.

[77] Monsieur Tremblay indique que le conseil municipal aurait tenu une réunion préparatoire préalablement à l'adoption du nouveau *Règlement VS-R-2008-40 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de la Ville de Saguenay*. Il ajoute avoir eu l'occasion d'en discuter avec plusieurs conseillers. Unaniment, ils y ont tous adhéré.

[78] Interrogé à savoir pourquoi n'avait-on pas envisagé la possibilité de réciter la prière dans un autre endroit retiré et non dans la salle où se déroule l'assemblée, monsieur Tremblay répond qu'il s'agit d'une très vieille tradition et que c'est le désir de la totalité des conseillers: « c'est la prière du conseil ».

[79] Selon monsieur Tremblay, « La prière est [...] quelque chose de sérieux et ça nous permet d'avoir un moment de réflexion intense et qui nous fait prendre au sérieux notre travail ». « Au Saguenay », précise-t-il, « il n'y a pas une variété de religions aussi grande qu'à Montréal ou à Laval », ajoutant toutefois qu'il considère que le texte de la prière choisie convient à tout le monde et qu'il faut respecter les gens de conviction athée.

[80] Interrogé sur le jugement rendu en 2006 par le Tribunal ordonnant à la Ville de Laval de cesser la récitation de la prière, monsieur Tremblay affirme que pour lui et ses conseillers, c'est une décision qui s'applique à Laval, « mais pas à l'ensemble des villes, ça s'applique pas à nous ».

[81] Questionné au sujet d'une question posée lors d'une séance municipale par monsieur Simoneau sur le fait qu'il allait engager les fonds publics pour défendre une question déjà tranchée par un tribunal, monsieur le maire Tremblay répond « qu'alors, il n'était pas question des objets religieux, soit la statue du Sacré-Cœur et le crucifix, et que les sommes d'argent en jeu n'étaient pas encore connues ».

[82] Même après la réception de la plainte de monsieur Simoneau auprès de la CDPDJ, monsieur Tremblay en informe son conseil qui tente de régler la question et « d'accommoder monsieur Simoneau ». « Il n'était pas question de le mépriser ».

[83] Quant à la sincérité de la incroyance de monsieur Simoneau, tout en admettant avoir déjà déclaré ne pas croire en ses convictions à l'égard de sa revendication, monsieur Tremblay concède aujourd'hui qu'après avoir entendu son témoignage, ce dernier apparaît sincère. Il croyait au départ que l'action de monsieur Simoneau était motivée par le fait qu'il serait hyper réactif aux symboles.

[84] Selon monsieur Tremblay, le conseil municipal décide de continuer la tradition de la récitation de la prière, considérée comme une tradition importante « à la base de la fondation de la Ville », de valeurs à privilégier et du développement des familles.

[85] Il n'est pas question aussi de retirer les objets religieux dans les salles où se tiennent les séances du conseil. Malgré les recherches faites, on ne sait pas depuis quand la statue du Sacré-Cœur est en place: elle fait partie de la tradition. Concernant

le crucifix, comme c'est une œuvre d'art créée par une personne de la région et qui était là bien avant la fusion, il est maintenu en place.

[86] Interrogé sur sa réaction lorsque confronté à d'autres croyances religieuses, monsieur Tremblay relate qu'après le tsunami, des Indonésiens sont venus les visiter au Saguenay. Comme ce sont des musulmans, ils lui ont demandé une salle de prière. Bien que surpris, il leur trouve une salle, « car c'est bien de dire la prière ». Ayant de surcroît réclamé un tapis, il le leur a procuré. Il ajoute que « quelqu'un qui est athée, on doit le respecter tout autant ».

[87] Il admet n'avoir jamais requis l'avis de monsieur Simoneau afin de savoir si « l'accommodement » le satisfaisait, ajoutant que les discussions ne sont pas profitables avec ces gens.

[88] Ré-interrogé le 24 février 2010 suite à une déclaration faite aux journalistes et rapportée par les médias, monsieur Tremblay admet avoir affirmé, concernant le présent procès, que:

« Ce combat-là, je le fais parce que j'adore le Christ. »
« Quand je vais arriver de l'autre bord, je vais pouvoir être un peu orgueilleux. Je vais pouvoir lui dire : « Je me suis battu pour vous; je suis même allé en procès pour vous ». Il n'y a pas de plus bel argument. C'est extraordinaire. »

« Ce combat-là, je le fais parce que j'adore le Christ, je veux aller au ciel et c'est le plus noble combat de toute ma vie. » (soulignés ajoutés)

[89] Monsieur Tremblay a réitéré ses propos devant le Tribunal. Il a de plus précisé durant son témoignage le sens de certains termes qui sont soulignés dans la citation ci-haut. Ainsi, de « l'autre bord » signifie : « le ciel, la vie éternelle » et « lui » signifie : « Dieu ».

[90] Invité par la procureure de la partie défenderesse à préciser le contexte dans lequel il avait fait cette déclaration, monsieur Tremblay a ajouté :

« Ce sont des choses que j'ai dites. Effectivement, si on insiste autant sur ça, c'est parce qu'on a la foi. C'est parce qu'on veut le manifester. C'est tout le conseil municipal qui est derrière moi. C'est bien entendu que ce n'est pas un combat strictement personnel. C'est tout le conseil municipal. Je suis mandaté. C'est parce que j'ai la foi et pour moi c'est la valeur la plus importante de toutes les valeurs que je peux avoir. »

[91] Ses frais devant le Tribunal, admet-il, sont assumés par la Ville de Saguenay.

2.1.3 Monsieur Pierre Brassard, greffier de la Ville de Saguenay

[92] Monsieur Brassard est greffier de la Ville de Saguenay depuis la fusion municipale adoptée par le décret 841-2001 du 17 juin 2001. La Ville a été créée le 18 février 2002.

[93] Monsieur Brassard assiste à chacune des assemblées du conseil municipal, qu'elles aient lieu dans les arrondissements de Chicoutimi, de La Baie ou de Jonquière. Il est présent pendant toute la durée de l'assemblée et agit comme greffier à chaque fois.

[94] Monsieur Brassard précise qu'il n'était pas fait mention de la récitation de la prière dans le règlement intérieur du conseil de 2002 (VS-2002-39). Ce n'est qu'en 2008 que le texte de la prière y a été incorporé par l'adoption du nouveau règlement.

[95] Il mentionne avoir reçu le contenu du nouveau règlement par le contentieux de la Ville de Saguenay. En vue de son adoption, l'avis de motion a été donné lors de la séance du 6 octobre 2008. Selon monsieur Brassard, le règlement a été adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal à la séance suivante du 3 novembre 2008. Interrogé à savoir si le président de l'assemblée avait invité chacun des membres à voter, le greffier indique que personne « n'a voté pour », mais personne « n'a voté contre ». Selon son témoignage, la réponse serait plutôt que personne ne s'est objecté.

[96] Un avis public a été publié, à la suite de son adoption, au coût d'une centaine de dollars assumé par la Ville.

[97] Parmi les « attendus » inclus au préambule du règlement VS-R-2008-40, il est fait mention qu'il existe à la Ville de Saguenay une tradition à l'effet que les séances du conseil sont précédées de la récitation d'une prière. Selon monsieur Brassard, cette tradition existe depuis la fusion, en 2002. Avant la fusion, parmi les 7 municipalités fusionnées, certaines faisaient une prière. Dans certaines paroisses et dans certaines municipalités, de 1925 à 1960, une prière était récitée, tel qu'en font foi les registres des procès-verbaux.

[98] Cette prière est récitée par le maire ou, en son absence, par le maire suppléant. Le greffier et le directeur-général de la Ville sont aussi présents au moment de la récitation de la prière. À ce moment, le maire et les membres du conseil sont debout. Le directeur-général est également debout au moment de la récitation de la prière. Quant aux gens dans la salle, certains citoyens sont aussi debout, et ce, même si aucune consigne ne leur est donnée à cet égard.

[99] Le maire fait précéder et suivre la prière d'un signe de croix. Monsieur Brassard fait de même. Monsieur Brassard explique qu'une pause de deux minutes est observée après la récitation de la prière. Personne ne se tient à la porte de la salle pour aviser les citoyens de la fin de la récitation de la prière.

[100] Lors des autres réunions du conseil municipal auxquelles n'assistent pas les citoyens, par exemple à l'occasion de la réunion du comité exécutif, le maire ne récite pas la prière.

[101] Lors des assemblées du conseil municipal, des documents sont disponibles pour les citoyens et déposés à l'arrière de la salle : ordre-du-jour et procès-verbal de la dernière séance.

[102] À chaque séance du conseil une période de questions est réservée pour les citoyens. Les interventions des citoyens sont sommairement notées aux procès-verbaux, avec le nom du citoyen et le sujet de son intervention. Les séances du conseil sont diffusées à la télévision.

[103] Par ailleurs, monsieur Brassard précise que c'est en réponse à la décision de la CDPDJ d'examiner les allégations de discrimination portées à l'encontre de la Ville et de son maire qu'une résolution a été adoptée par le conseil de la Ville de Saguenay lors de la séance ordinaire du 7 mai 2007 et dans laquelle il est prévu que:

« la Ville de Saguenay désigne officiellement son maire, monsieur Jean Tremblay afin de la représenter dans les phases du processus du traitement des plaintes [...] devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, et cela tant devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec que devant le Tribunal des droits de la personne ».

[104] Il précise de plus que c'est par une résolution, adoptée le 16 décembre 2008, que la Ville de Saguenay a mandaté la firme d'avocats Caïn Lamarre Casgrain Wells afin de la représenter auprès du Tribunal des droits de la personne en regard du présent dossier. Selon la même résolution, les honoraires professionnels sont imputés au poste budgétaire « honoraires professionnels » de la direction générale.

2.1.4 Monsieur Jean Morneau, directeur du service des immeubles de la Ville de Saguenay

[105] Monsieur Morneau est directeur du service des immeubles et des équipements motorisés à la Ville de Saguenay. Il a la responsabilité de l'entretien et de la construction des bâtiments appartenant à la Ville.

[106] Le bâtiment de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi a été construit en 1932. Il estime que la statue du Sacré-Cœur mesure environ 2 pieds de hauteur par 1 pied de largeur et 12 pouces d'épaisseur, et elle est située à plus de 9 pieds du sol.

[107] À l'arrondissement de La Baie, où se trouve le crucifix, monsieur Morneau a mesuré celui-ci : le crucifix mesure 28 pouces, par 13 pouces de largeur et 5 pouces d'épaisseur, et est situé à 54 pouces du sol.

[108] Commentant les photographies produites, M. Morneau précise qu'il ne sait pas s'il est possible, de l'extérieur de la salle à l'hôtel de ville de Chicoutimi, de voir ce qui se déroule à l'intérieur de la salle à travers le verre givré, tandis qu'aux arrondissements de La Baie et de Jonquière les portes de la salle sont totalement opaques.

2.1.5 Monsieur Marc Potvin, rentier de la Ville de La Baie

[109] Monsieur Potvin est rentier de la Ville de La Baie, depuis que la municipalité a cessé d'exister légalement le 17 février 2002. Il a été secrétaire-trésorier adjoint à Bagotville en 1972, puis secrétaire-trésorier en 1974 et, depuis 1976, directeur général à Ville de La Baie depuis 1976 jusqu'en 2002.

[110] Selon monsieur Potvin, le crucifix qui se trouve dans l'arrondissement de La Baie n'était pas celui qui s'y trouvait en 1972.

2.1.6 Monsieur Michel Bergeron, ancien conseiller municipal

[111] Monsieur Bergeron a été conseiller municipal pendant 16 ans à Ville de La Baie, et ce, à partir de 1980.

[112] Le crucifix qui se trouvait alors dans la salle était, à son avis, déficient et à titre de responsable de la commission des loisirs et de la culture, il a proposé de remplacer le crucifix. La commande a été faite à monsieur Victor Dallaire, un sculpteur de La Baie, de confectionner un nouveau crucifix.

2.1.7 Monsieur Victor Dallaire, sculpteur du crucifix de l'arrondissement de La Baie

[113] Monsieur Dallaire est sculpteur depuis 50 ans. Il a sculpté le crucifix qui se trouve dans la salle de l'arrondissement de La Baie.

[114] Pour expliquer son « œuvre d'art », il précise qu'il n'a pas mis de clous dans les mains, qui sont plutôt ouvertes, en direction de la salle : « Le Christ parle au maire et aux échevins ». Monsieur Dallaire croit que le crucifix a alors été béni.

[115] Monsieur Dallaire sculptait davantage de crucifix autrefois, pour les écoles et les églises, alors que « la religion était plus forte ». Il affirme ne jamais faire exactement le même Christ. Il utilise la même démarche créative pour tous les crucifix qu'il sculpte.

2.1.8 Monsieur Marcel Caron, ancien policier à la Ville de Chicoutimi

[116] Monsieur Caron est un ancien policier à la Ville de Chicoutimi, entré en fonction en 1963 et à la retraite depuis 17 ans. À l'époque, les policiers agissaient aussi comme pompiers.

[117] La centrale de police était alors située au sous-sol de l'hôtel de ville. La statue du Sacré-Cœur se trouvait dans la salle des constables. Selon la croyance de l'époque, la statue du Sacré-Cœur était là comme « paratonnerre pour parer aux accidents sur les lieux d'incendie » et la lumière rouge qui sert de lampion devait toujours être allumée. Interrogé quant à savoir ce que la statue représente pour lui, monsieur Caron répond : « Le Sacré-Cœur, c'est religieux. »

[118] La statue, qui appartenait au syndicat des policiers de Chicoutimi, a par la suite - vers 1977 - été remise à la direction générale et déplacée dans la salle du conseil municipal.

2.1.9 Monsieur Jacques Tremblay, citoyen de la Ville de Saguenay

[119] Présent à l'audience, monsieur Jacques Tremblay a été appelé à venir témoigner, à la demande de l'avocat de la partie demanderesse, en vertu de l'article 302 du *Code de procédure civile*, lequel prévoit :

« **302.** Toute personne présente à l'audience peut être requise de rendre témoignage, et elle est tenue de répondre comme si elle avait été régulièrement assignée. »

[120] Monsieur Tremblay habite à Saguenay depuis sa naissance. Il n'assiste pas aux assemblées du conseil municipal. Il connaît monsieur Simoneau de nom seulement, par le biais des journaux et des médias en général. Il sait que ce dernier « passe son temps à chialer après monsieur le Maire et qu'il est contre la prière au conseil municipal ».

[121] Il trouve que la question de la prière au conseil municipal est une question intéressante. C'est ce qui explique la raison pour laquelle il est venu assister au procès. Il a été, auparavant, animateur de pastorale.

[122] Il connaît Pierre Bergeron qui a été déclaré coupable au criminel pour harcèlement téléphonique. En novembre 2008, alors qu'il était en présence de monsieur Bergeron, ce dernier a placé un appel à monsieur Simoneau. Il s'agissait, selon monsieur Jacques Tremblay, d'un appel « enfantin », dans le but de « faire son drôle ». Monsieur Tremblay dit ne pas avoir alors trouvé ça drôle, mais il a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'alerter les autorités pour un seul appel.

[123] Monsieur Bergeron avait laissé un message demandant d'être rappelé, au sujet de la prière, en laissant le numéro de téléphone d'un institut biblique. Monsieur Jacques Tremblay est déjà allé à cet institut, c'est là d'ailleurs qu'il a connu monsieur Bergeron.

[124] Monsieur Jacques Tremblay a fait l'objet d'une enquête par la police en rapport avec les téléphones faits à monsieur Simoneau. Suite à l'enquête, il a bénéficié du programme de déjudiciarisation. Il a fait une déposition écrite dans laquelle il a précisé qu'il s'est retrouvé en novembre 2008 en compagnie de monsieur Bergeron qui a laissé un message sur le répondeur de monsieur Simoneau.

[125] En lisant dans *Le Quotidien*, en avril 2009, que monsieur Simoneau avait subi de l'intimidation par des appels téléphoniques, monsieur Jacques Tremblay a discuté avec monsieur Bergeron. Suite à la parution de cet article, alors qu'ils étaient dans la voiture, monsieur Bergeron a téléphoné dans un commerce en laissant un message dans la boîte vocale, se faisant passer pour monsieur Simoneau. Selon monsieur

Tremblay, monsieur Bergeron se trouvait drôle, surtout qu'il en avait été mention dans le journal.

2.1.10 Monsieur Jean-François Boivin, directeur général de la Ville de Saguenay

[126] Monsieur Boivin est, depuis janvier 2007, le directeur général de la Ville de Saguenay. Ses tâches sont essentiellement celles prévues dans la *Loi sur les cités et villes*⁷.

[127] Décrivant les assemblées publiques du conseil municipal auxquelles il assiste, monsieur Boivin précise que, après l'accueil des citoyens, monsieur le maire invite les gens qui le désirent à se joindre à lui pour la récitation de la prière puis, après un moment d'attente et la cérémonie où des gens sont honorés, la séance débute.

[128] Lors de la récitation de la prière, monsieur Boivin est debout à la droite du maire. Le greffier, monsieur Brassard, est lui aussi debout à la gauche du maire. Monsieur Boivin fait un signe de croix avant et à la fin de la récitation de la prière qui correspond à ses croyances religieuses.

[129] Lorsqu'il a reçu la plainte de monsieur Simoneau, déposée à la CDPDJ en mars 2007, monsieur Boivin l'a transmise au contentieux de la Ville, qui lui a par la suite fait rapport verbalement. C'est le seul geste qu'il a posé suite à la réception de la plainte; il n'a pas fait lui-même l'examen de la plainte. Le maire Tremblay a été nommé par résolution pour représenter la Ville de Saguenay dans le cadre de cette plainte.

[130] La CDPDJ a adopté, le 18 avril 2008, une résolution recommandant à la Ville de cesser la récitation de la prière. Cette résolution a été signifiée à la Ville en mai 2008. Avant d'adopter le règlement contenant le nouveau texte de la prière en novembre 2008, la Ville n'a pas soumis le projet de règlement à la CDPDJ.

[131] Monsieur Boivin affirme n'avoir jamais pensé à accommoder monsieur Simoneau, par exemple en déplaçant temporairement, ou en recouvrant, la statue du Sacré-Cœur et le crucifix. Monsieur Boivin n'a pas fait de recommandation au conseil par rapport à la plainte de monsieur Simoneau. Monsieur Boivin n'a pas étudié le projet de règlement concernant la récitation prière avant qu'il ne soit adopté.

[132] Monsieur Boivin dépose une facture d'honoraires payés par la Ville. Ils s'élevaient à ce moment à 36 656,78\$, ce qui exclut la facture de l'expert Bibeau. Le budget annuel de la Ville est de l'ordre de 230 000 000 \$

⁷ L.R.Q. c. C-19

2.2 Les expertises

2.2.1 Le témoin expert Solange Lefebvre

[133] Madame Solange Lefebvre témoigne à la demande des parties défenderesses, à titre d'experte en théologie et en sciences sociales des religions. Elle est, depuis 2003, titulaire de la Chaire religion, culture et société de la faculté de théologie et de sciences des religions à l'Université de Montréal. Elle détient un baccalauréat, une maîtrise et un doctorat en théologie de l'Université de Montréal ainsi qu'un D.E.A. en anthropologie sociale et ethnologie de l'École des Hautes Études en Science Sociales de Paris.

[134] Dans son rapport écrit, madame Lefebvre propose d'analyser la question du rapport entre la religion et la sphère publique selon quatre grandes approches.

[135] La première prône une laïcité intégrale. Elle se caractérise par une volonté de séculariser la sphère publique par un « militantisme antireligieux » et par une vision d'un conflit insurmontable entre la modernité et la religion. Madame Lefebvre situe le Mouvement laïque québécois au sein de cette approche, à son avis trop radicale dans une démocratie occidentale.

[136] La deuxième approche reconnaît une laïcité ouverte aux droits individuels et conjugue la stricte neutralité de l'État avec le respect des libertés de conscience et de religion individuelles. Ainsi, ses adeptes sont opposés à des expressions religieuses dans la sphère du pouvoir, mais ils acceptent la conservation de certains symboles religieux de nature patrimoniale, le port individuel de symboles religieux et le maintien de certaines pratiques individuelles dans les institutions publiques. Selon madame Lefebvre, c'est l'approche adoptée par la Commission Bouchard-Taylor.

[137] Quant à la troisième approche, elle supporte également une laïcité ouverte mais qui reconnaît tant les droits individuels que les droits collectifs patrimoniaux et historiques. Dans la vision qui sous-tend cette approche, « la neutralité de l'État peut s'accommoder de particularismes religieux et culturels, tout en s'assurant que l'exercice du pouvoir soit séparé des institutions religieuses ». Madame Lefebvre rappelle à ce titre la tradition théiste en ajoutant que des « traces de ce théisme » se trouvent dans plusieurs autres symboles dans la sphère publique, notamment dans la constitution canadienne, les serments, la monnaie et les armoiries. Ce théisme est d'ailleurs présent dans la plupart des États modernes, affirme-t-elle. Citant l'historien Gilles Gallichan, elle suggère que la simple reconnaissance de la dimension religieuse de l'histoire du Québec n'équivaille pas à un héritage qui vise à discriminer les non chrétiens ou non théistes.

[138] Madame Lefebvre affirme que cette approche est celle de la majorité des États occidentaux modernes. Elle rappelle la tradition « théiste » du Canada en se rapportant à la Constitution canadienne qui réfère à Dieu, à l'Hymne national qui, dans sa version

française, réfère à la croix et dans sa version anglaise s'adresse à Dieu, dans les blasons, voire même dans le drapeau du Québec.

[139] Elle situe également au sein de cette approche la décision du gouvernement du Québec de maintenir le crucifix à l'Assemblée nationale, « une bonne proportion » de la population québécoise, de même qu'une décision récente de la Cour suprême concernant la liberté de la religion des Huttérites en Alberta. Madame Lefebvre avoue se sentir « beaucoup plus à l'aise » avec cette position, disant se situer entre les positions deux et trois.

[140] Finalement, selon l'approche religieuse intégrale, la religion est nécessaire pour assurer un ordre social sain. Madame Lefebvre est d'avis que cette position est minoritaire et n'est pas défendable de manière intégrale dans les pays démocratiques.

[141] Quant à la question de la récitation d'une prière à une assemblée municipale, madame Lefebvre est d'avis que les deux premières approches seraient réfractaires à la tenue d'une telle prière; la troisième serait partagée entre le maintien de la prière et sa substitution par un moment de silence alors que la quatrième la soutiendrait.

[142] Selon madame Lefebvre, le texte de la prière indique qu'il s'agit principalement d'une prière des conseillers et non d'une prière des citoyens. Selon elle, la prière représente une « modernité théiste » selon laquelle un être supérieur est conçu comme la référence et le fondement symbolique des États, sans exercer le pouvoir dans les faits. Ainsi, la prière ne convient pas uniquement aux chrétiens.

[143] Madame Lefebvre fait référence à deux jugements ontariens⁸ selon lesquels la récitation de prières théistes dans le cadre d'assemblées municipales respecterait la Charte canadienne des droits et libertés. Notamment, madame Lefebvre se dit tout à fait d'accord avec le jugement *Renfrew*⁹ de l'Ontario, considérant le texte de la prière contestée comme étant largement inclusif. Elle indique que ce jugement montre bien qu'il y a des prières prononcées dans d'autres conseils municipaux au pays, affirme-t-elle, ajoutant aussi qu'en Europe de l'Ouest et aux États-Unis, il y a de telles pratiques dans bien des cas similaires, sans toutefois préciser où, ni fournir d'exemples précis à ce sujet.

[144] Selon elle, ce jugement s'inscrit dans le cadre de la troisième approche évoquée plus haut et est conforme à la réalité des démocraties modernes. Madame Lefebvre ajoute que l'Ontario représente une société « assez favorable à la diversité religieuse et culturelle ». Le fait que ces jugements soient peu connus par la population québécoise entraîne comme conséquence que la position de défense de la Ville de Saguenay paraisse illégitime. Cependant, insiste-t-elle, « nous nous trouvons devant plusieurs

⁸ *Allen v. Renfrew (Corp. of the County)*, 2004 CanLII 13978 (ON. S.C.) et *Freitag v. Town of Penetanguishene*, 1999 CanLII 3786 (ON. C.A.)

⁹ *Allen v. Renfrew (Corp. of the County)*, préc., note 8.

avenues possibles » face à la question du rapport entre la religion et la sphère publique dans les États modernes.

[145] Elle mentionne l'importance de conserver certaines traditions, issues de particularismes religieux et culturels. Le contexte dans lequel la prière est récitée dans la Ville de Saguenay démontrerait le respect de la diversité religieuse, alors que les tenants de la première position seraient idéologiquement très intolérants à l'égard des religions.

[146] Madame Lefebvre insiste sur la variété des options possibles et légitimes sur cette question dans les sociétés modernes occidentales. Elle mentionne la France à titre d'exemple de compromis entre la laïcité et les droits collectifs, notamment en sa conservation d'appellations religieuses de plusieurs congés annuels et en ses subventions importantes aux écoles privées confessionnelles. Elle mentionne également plusieurs pratiques occidentales qui sont marquées par des influences religieuses historiques. Par ailleurs, ajoute-t-elle, malgré la séparation constitutionnelle qui caractérise les États-Unis, le président « progressiste » Obama a choisi de réciter la prière à Dieu habituelle lors de son assermentation.

[147] Interrogée sur le concept de la laïcité, madame Lefebvre fait référence à différents pays ou États occidentaux modernes de l'Europe de l'ouest et d'Amérique, pays qui ont opté pour la séparation des pouvoirs religion/État. Par exemple, en France, on reconnaît beaucoup plus les droits historiques patrimoniaux des catholiques que le Québec actuellement, phénomène qu'elle qualifie de « laïcité de compromis ». Aux États-Unis, tout en affirmant le respect des libertés religieuses, on permet des expressions religieuses dans la sphère publique. C'est également le cas en Allemagne. L'Angleterre, pour sa part, a une Église bien établie tout en maintenant une séparation des pouvoirs séculiers et religieux.

[148] Le Québec n'est pas encore fixé, affirme madame Lefebvre, il est « en débat » comme la Commission Bouchard-Taylor l'a démontré. Le Québec oscille entre la deuxième et la troisième approches. Toujours selon madame Lefebvre, référant au fait que le gouvernement a décidé de maintenir la présence du crucifix à l'Assemblée nationale en invoquant dans le texte des raisons patrimoniales et historiques, le gouvernement doit protéger le patrimoine culturel, conserver le patrimoine religieux.

[149] Faisant référence à la conception de la « laïcité de l'État » présentée par l'expert Baril dans son témoignage, madame Lefebvre prétend qu'on ne retrouve nulle part une telle conception dans les pays occidentaux. Elle ne connaît pas de pays où il n'y a ni compromis ni reconnaissance de la religion, que ce soit par l'intermédiaire des objets patrimoniaux ou par l'exercice de pratiques religieuses ou dans les cérémonies.

[150] Référant au texte de la prière dans le nouveau règlement, madame Lefebvre affirme que ce texte est une « prière privée s'adressant à Dieu, théiste et inclusive d'une forte majorité de citoyens canadiens et qui fait appel à des valeurs fondamentales ». À

l'instar des autres traditions, que l'on parle de christianisme, de monothéisme ou de traditions asiatiques, autochtones ou aborigènes, tous vont respecter les expressions des autres, ne les ressentant pas comme une atteinte. Ils vont accorder une très grande valeur au respect de toute expression spirituelle ou religieuse, quelle qu'elle soit.

[151] Interrogée sur la raison pour laquelle elle considère, dans son rapport, que le litige se situe au niveau idéologique, madame Lefebvre répond qu'en se fondant sur les données du rapport de monsieur Baril, sur son témoignage, de même que sur le libellé du règlement, rien ne l'a convaincue de l'existence d'une atteinte discriminatoire importante à la liberté de conscience de monsieur Simoneau.

[152] Quant à l'impact discriminant sur les consciences de la récitation d'une prière à une assemblée municipale, madame Lefebvre estime qu'il est faible. Elle explique qu'il faut tenir compte de « l'individualisation religieuse » et de la « modernité religieuse » : les individus se distancient de plus en plus des doctrines et des institutions religieuses. Ainsi, puisque la prière joue un rôle « métaphorique » permettant à chaque individu d'y puiser ce qu'il veut, il n'est pas pertinent de la décortiquer.

[153] Selon madame Lefebvre, la prière de la Ville de Saguenay vise à solenniser l'ouverture de l'assemblée, à rappeler les valeurs qui sous-tendent la gouvernance et à maintenir une tradition. Il faut lire la prière à la lumière de la « déconfessionnalisation » des références théistes en faveur d'un « théisme général et transconfessionnel ». Selon elle, il ne s'agit pas d'exclure les non-adhérents ou d'obliger les personnes à adhérer à une croyance.

[154] Madame Lefebvre conclut que les atteintes à la conscience individuelle de monsieur Simoneau ne sont pas convaincantes. À son avis, ses démarches seraient motivées par la défense d'un projet militant idéologique plutôt que par un problème de discrimination individuelle. Selon elle, son témoignage révèle qu'il n'a subi aucune atteinte cognitive.

[155] Rappelant que l'expert monsieur Baril considère que l'atteinte vient du « rituel », madame Lefebvre affirme qu'il n'en est rien, puisque la prière est de courte durée et que le Sacré-Cœur est loin d'être « ostentatoire ».

[156] Référant au crucifix présent dans la salle du conseil municipal de La Baie, même si madame Lefebvre ne l'a vu qu'en photographie seulement, elle croyait que l'objet était beaucoup plus grand et situé au-dessus du siège du maire, ce qui n'est pas le cas. Selon elle, le crucifix ne serait pas « ostentatoire » et elle ne se souvient pas que monsieur Simoneau ait parlé d'un impact très fort des objets sur lui.

[157] La théorie du rituel soutenu par l'expert Baril ne s'applique pas en l'instance, ajoute-t-elle. Le rituel au sens où l'entend monsieur Baril est celui qui crée un fort mouvement d'appartenance et d'identité (ou rituel identitaire). Or, en sciences sociales, ce rituel demande un dispositif plus important que les objets qu'elle a vus dans la salle

du Conseil, ajoutant « *qu'elle s'attendait presque à voir une chapelle* ». Pour madame Lefebvre, faire le lien entre le Sacré-Cœur et la prière est abusif. Si une pratique religieuse met en œuvre un dispositif très important et qui a pour effet de convaincre, alors il s'agit d'un rituel. Une simple pratique religieuse n'est pas un rituel.

[158] Interrogée sur le signe de croix que fait le maire avant et après la prière, elle considère que, comme le règlement est muet sur cet élément, cela signifie que ceux qui le font y accordent une signification chrétienne, sans toutefois l'imposer aux autres. Il faut l'analyser dans le contexte d'une assemblée composée d'adultes habitués à prendre part à des débats publics et à discuter d'idées.

[159] Pour madame Lefebvre, la pratique d'une prière dans une sphère publique peut être, pour les uns, une pratique religieuse, et pour d'autres une pratique coutumière qui renvoie à une tradition. Elle ajoute que pour les sociologues, ces pratiques sont très importantes comme les serments lors des assermentations, lors de cérémonies officielles.

[160] Pour les incroyants, la prière sera perçue comme une tradition qui les rattache à cette filiation traditionnelle dans le temps. Ces pratiques maintiennent dans nos sociétés les grandes continuités symboliques. Elle situe la prière dans la même lignée que les « vieilles traditions » symboliques, un peu périmées, un peu folkloriques mais avec pour sens d'assurer une continuité symbolique, comme les blasons et les drapeaux qui ont aussi la fonction de perpétuer une tradition.

[161] Son analyse des jugements ontariens¹⁰ l'amène à conclure que les décisions ontariennes « *sont plus tolérantes aux particularismes qui viennent de l'histoire de la majorité et c'est cela qui assure une paix sociale* ».

[162] Contre-interrogée relativement au mandat qui lui a été donné à titre d'experte, madame Lefebvre n'a consigné à son agenda aucun détail des heures consacrées tant à la confection de son expertise qu'à la lecture des témoignages déjà rendus, précisant qu'à cette époque elle était fort occupée par ses voyages et les conférences auxquelles elle assistait ou qu'elle devait présenter un peu partout dans le monde.

[163] À la page deux (2) de son rapport, madame Lefebvre mentionne être admirative des travaux de la Commission Bouchard-Taylor. Questionnée sur la cessation de la prière préconisée par la Commission, elle affirme: «*Je ne suis ni en accord, ni en désaccord, mais je la trouve très générale (la prière), ça dépend dans quel contexte, ça dépend des faits et de chaque cas particulier*».

[164] Toujours selon madame Lefebvre, la prière à la Ville de Saguenay se compare à celle dans le jugement *Renfrew* ou *Penetanguishene*¹¹. Elle considère qu'elle est récitée « *à huis clos, c'est-à-dire pour les élus et non pour le public* ».

¹⁰ Madame Lefebvre fait référence aux jugements *Allen v. Renfrew (Corp. of the County)* et *Freitag v. Town of Penetanguishene*, préc., note 8.

[165] Interrogée à savoir s'il lui était personnellement préjudiciable de dévoiler son adhésion aux dogmes de l'Église catholique, madame Lefebvre refuse d'abord de répondre à cette question, de nature trop générale dit-elle, et aussi parce qu'elle n'est pas une spécialiste en dogmes. Invitée par le Tribunal à y répondre, madame Lefebvre finira par répondre en précisant croire aux dogmes de « l'Immaculée conception » et de « l'Assomption », se disant toutefois plus critique à l'égard de « l'infaillibilité du pape ».

[166] Confrontée également à l'affirmation suivante, qu'elle aurait faite lors d'une entrevue télévisée citée par l'avocat, savoir « *L'absence de tradition religieuse peut rendre fou* », elle répond: « *c'était un trait d'humour* », ajoutant que, quand il y a « *absence de tradition, il n'y a plus de continuité dans une société* ».

2.2.2 Le témoin expert Gilles Bibeau

[167] Monsieur Gilles Bibeau témoigne à la demande de la Ville de Saguenay à titre d'anthropologue spécialisé en anthropologie médicale. Monsieur Bibeau est notamment titulaire d'un doctorat et d'une maîtrise en anthropologie de l'Université Laval et d'un doctorat en religions comparées de l'Université nationale du Zaïre. Il est professeur titulaire au département d'anthropologie de l'Université de Montréal, chercheur et membre du Centre de recherche de l'hôpital Ste-Justine ainsi que membre et directeur du Groupe interuniversitaire de recherche en anthropologie médicale et en ethnopsychiatrie (GIRAME).

[168] Selon monsieur Bibeau, les croyances donnent un sens à la vie. Les rituels contiennent une dimension à la fois biologique, médicinale, religieuse et spirituelle. Il y aurait même une corrélation directe entre les croyances d'une personne et sa santé mentale. Les rituels pourraient avoir un effet thérapeutique aidant le pronostic de guérison.

[169] Selon monsieur Bibeau, la prière telle que récitée à Ville de Saguenay ne peut se qualifier en tant que rituel, bien qu'il mentionne plus tard dans son témoignage qu'il pourrait s'agir d'un « rituel minimal ». De facture religieuse, la prière établit plutôt un « cadre éthique virtuel »¹² dont la formulation fait appel à un langage religieux familier pour la majorité des personnes présentes au conseil. Malgré que le texte de la prière ait une connotation religieuse, celle-ci n'engage « en rien la foi ou les croyances de qui que ce soit, pas plus celle du maire que de celles des conseillers ». Il mentionne dans son rapport à propos de la prière que l'objectif est de marquer l'importance de l'événement « à travers des symboles collectifs qui ont été, ou qui sont, significatifs dans le contexte d'une société qui a été historiquement marquée par le catholicisme »¹³.

¹¹ *Freitag v. Town of Penetanguishene*, préc., note 8.

¹² Rapport, p. 2.

¹³ *Id.*

[170] Selon monsieur Bibeau, le rituel se définit par la présence de trois moments essentiels soit, un début, une fin et, entre les deux, « la création d'une sorte d'espace sacré ». La prière vise à établir une rupture avec le temps ordinaire en créant un moment solennel, aucun espace sacralisé ne lui succède. Cette prière ne peut donc être qualifiée de rituel, au sens où les anthropologues le définissent. Monsieur Bibeau écrit dans son rapport:

« Il est certain que la prière vise ici à établir une rupture avec le temps ordinaire, ce qu'elle fait en balisant en quelque sorte le temps et en faisant entrer les personnes présentes dans un lieu où se prennent d'importantes décisions qui concernent le vivre ensemble. Mais il n'y a pas plus que cela. Pour se qualifier en tant que rituel, il faudrait que ce moment de rupture, de passage, vienne créer une temporalité autre, et que l'on referme le rituel, à la fin ce temps autre dans lequel les personnes seraient entrées.»¹⁴

[171] Contrairement à ce que prétend l'expert Daniel Baril, monsieur Bibeau est d'avis que de rester à l'extérieur de la salle pendant que la prière est récitée ne peut, d'un point de vue anthropologique, porter préjudice aux fonctions cognitives d'une personne. Compte tenu du contexte dans lequel la prière est récitée, personne n'est contraint d'y assister, de la prononcer ou de poser quelque geste que ce soit. Une personne de conviction athée ne peut donc prétendre être stigmatisée ou préjudiciée

[172] Quant aux symboles religieux que sont le crucifix et le Sacré-Cœur, monsieur Bibeau estime qu'il « s'agit d'une réalité historique faisant partie de la culture commune qui n'exige de personne qu'on leur reconnaisse une quelconque valeur ». Les retirer ferait en sorte de nier « l'identité collective qui est aussi importante, dans une société, que l'identité individuelle ». Selon monsieur Bibeau, une personne de conviction athée ne pourrait prétendre être stigmatisée par leur présence.

[173] À son avis, les symboles religieux représentent la trace d'une histoire commune. Ces « symboles collectifs » doivent être gardés dans l'espace public, au tribunal, dans les écoles: ils sont « importants pour la vie de la société ». Il est d'avis que le respect de la tradition s'oppose à ce que la majorité se plie à des demandes individuelles. Référant à l'expertise de Daniel Baril comme un combat idéologique, l'expert Bibeau déplore que l'on ait « fait de l'incroyance une nouvelle foi comme si l'on recommençait à zéro ». Selon monsieur Bibeau, il s'agirait d'« une farce monumentale », ajoutant qu'« il ne faudrait pas que ces gens-là l'imposent aux autres ». Sur ce dernier passage de son témoignage, l'expert Bibeau finit par dire « Je m'excuse de m'emballer ».

[174] Interrogé sur la nature de la prière, monsieur Bibeau est d'avis qu'il s'agit d'un rituel identitaire et non pas d'une action organisée qui donnerait aux délibérations une connotation religieuse. Monsieur Bibeau précise que « la prière met les conseillers dans le sérieux de leur travail ». Il ne peut concevoir que la récitation de la prière puisse avoir sur un incroyant un impact cognitif négatif autre qu'un inconvénient minime. Prétendre que la prière au conseil municipal puisse causer un préjudice à un

¹⁴ *Id.*

incroyant relèverait plutôt d'un problème d'ordre « neuro-psychologique ou psychiatrique ».

[175] Monsieur Bibeau se dit pour la laïcité ouverte comme le recommande la Commission Bouchard-Taylor. Contre interrogé sur cet aspect, il ne peut toutefois expliquer pourquoi le rapport de la Commission Bouchard-Taylor qualifie de « rite » la récitation de la prière et pourquoi elle en recommande l'abandon au nom de la neutralité de l'État.

[176] Commentant les recommandations de ce rapport sur le crucifix à l'Assemblée nationale, que la Commission propose de déplacer dans une salle consacrée à l'histoire du Parlement, et sur la récitation de la prière, que la Commission propose d'abandonner lors des réunions de conseils municipaux, monsieur Bibeau considère que ces recommandations doivent être saisies dans le contexte global de cet effort de main tendue pour l'intégration des néo-Québécois à la société québécoise et, en ce sens, constituent un signe de très grande ouverture de la société québécoise, qui n'est pas intolérante. Il s'agit plutôt d'un « geste de générosité extraordinaire » de la part de la Commission Bouchard-Taylor. Il ajoute toutefois qu'il appartiendra aux pouvoirs politiques de prendre la décision car, pour le moment, ce n'est pas ce qui fait loi au Québec, précise-t-il. Selon monsieur Bibeau, la prière et le crucifix sont des traces de la tradition.

2.2.3 Le témoin expert Daniel Baril

[177] Monsieur Baril témoigne à la demande de la partie demanderesse. Il est journaliste à l'emploi de l'Université de Montréal, pour le journal *Forum* et la revue *Les diplômés*. Il possède un baccalauréat en science des religions de l'Université du Québec (1975) et une maîtrise en anthropologie de l'Université de Montréal (2003). Il est membre de l'Association des anthropologues du Québec. Devant le Tribunal, il est qualifié d'expert en anthropologie, spécialisé en matière de religions.

[178] Monsieur Baril est l'un des fondateurs du Mouvement laïque québécois¹⁵, dont il a été président. Au moment du procès, il en est vice-président. Il se décrit comme étant notamment un militant pour la laïcité qu'il définit sur la base de deux principes : la liberté de conscience et la séparation de l'Église et de l'État.

[179] Le Tribunal rappelle que monsieur Baril a aussi agi comme expert dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Payette) c. Ville de Laval*¹⁶.

[180] Selon monsieur Baril, la prière récitée n'est pas inclusive des incroyants et de certains croyants ou catholiques. Elle ne peut recevoir l'adhésion de tous les citoyens

¹⁵ Mouvement fondé en 1981.

¹⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, [2006] R.J.Q. 2529 (T.D.P.)

car elle exclut les incroyants, notamment les agnostiques et les athées, ainsi que, parmi les croyants, ceux qui n'adhèrent pas à un Dieu interventionniste tel que celui à qui la prière fait appel. Il ajoute que les membres du conseil municipal font précéder et suivre la prière d'un signe de croix accompagné de la formule verbale « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. », prononcée par le maire. Quant aux symboles religieux (le crucifix et le Sacré-Cœur), il s'agit d'objets de culte qui ajoutent, avec le signe de croix, un aspect dénominationnel puisqu'ils sont typiques aux catholiques romains. Le lampion au pied de la statue du Sacré-Cœur viserait, dans sa fonction liturgique, à prolonger la prière. Les symboles augmentent la dimension religieuse du contexte dans lequel la prière est récitée. À son avis, la question de la taille du crucifix n'est pas pertinente.

[181] Dans son rapport et son témoignage, l'expert Baril insiste sur le fait que les personnes sont exposées à ces représentations symboliques contre leur gré, ce qui confère à ces symboles un « caractère coercitif puisqu'on ne peut y échapper qu'au prix de l'exclusion physique ou symbolique du groupe identitaire en présence ».

[182] Dans sa réplique au rapport de l'expert Bibeau, monsieur Baril insiste sur le fait qu'il a été mis en preuve qu'un rameau est parfois accroché au crucifix, pour assurer une protection divine. À son avis, « on n'accroche pas un rameau à une œuvre d'art ». Même s'il a une valeur artistique, le crucifix conserve son caractère religieux.

[183] La seconde version de la prière, qui demeure une invocation divine selon monsieur Baril, lui paraît encore plus interventionniste puisque des éléments très précis sont attribués à Dieu. Cette prière pourrait convenir à d'autres religions que la religion chrétienne, mais non à des incroyants ou des agnostiques en raison de la référence à un Dieu interventionniste. Selon monsieur Baril, la prière et le signe de croix sont des rappels des croyances fondamentales du catholicisme et du système de valeurs auquel s'identifient ceux qui font la prière.

[184] À son avis, cette pratique religieuse (prière et symboles religieux) constitue un rituel religieux et identitaire qui définit une unité de pensée et d'appartenance entre les personnes présentes; en définissant le groupe d'action par des références à des croyances religieuses et théistes, cela exclurait, selon lui, les personnes qui ne partagent pas ces croyances. Le fait d'inviter les citoyens à n'entrer dans la salle de délibération qu'une fois la prière récitée crée selon lui deux catégories de citoyens.

[185] Témoignant en réponse au témoignage de l'experte Solange Lefebvre, monsieur Baril commente la typologie élaborée par celle-ci, où elle distingue la laïcité intégrale, la laïcité ouverte aux droits individuels, la laïcité ouverte aux droits individuels et collectifs, et le conservatisme religieux. Alors que madame Lefebvre a classé monsieur Simoneau et le Mouvement laïque québécois dans le premier idéal-type, la demande de monsieur Simoneau trouve écho dans la recommandation du rapport Bouchard-Taylor qui fait plutôt partie du second type selon madame Lefebvre. Monsieur Baril y voit là le signe d'une typologie peu rigoureuse et peu utile pour les fins de la présente cause.

[186] Sur la distinction entre rite et rituel, monsieur Baril qualifie la prière de rituel. À ce sujet, il s'appuie plus particulièrement sur des citations tirées du rapport de l'expert Bibeau¹⁷ et sur la phrase suivante du rapport Bouchard-Taylor : « Pour la même raison, la récitation de la prière aux réunions des conseils municipaux devrait être abandonnée dans les nombreuses municipalités où ce rite est toujours pratiqué ».¹⁸

[187] Le rituel peut prendre différentes formes, il n'existerait pas de modèle unique. Par conséquent, l'acte d'entrée dans le temps sacré et l'acte de sortie, qui sont des éléments structurels de certains rites sacrés cérémoniels, ne sont pas des conditions essentielles. Selon l'expert Baril, les trois éléments sont néanmoins présents dans la prière à la Ville de Saguenay : l'entrée dans le temps sacré est caractérisée par le signe de croix accompagné de la formule « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit » qui exprime plusieurs éléments du *credo* chrétien, le second signe de croix marque la sortie du temps sacré.

[188] Répondant à l'argument de madame Lefebvre relatif à l'individualisation de la religion, monsieur Baril insiste sur le fait qu'il faut plutôt savoir ce que la prière signifie pour le maire qui en est le principal acteur. Selon monsieur Baril, le témoignage de monsieur le maire Tremblay ne laisse aucun doute sur la nature et le sens religieux de la prière. Il s'agit, selon monsieur Baril, d'une profession ou expression publique de la foi de monsieur Tremblay. De plus, l'individualisation de la religion ne va pas jusqu'à retirer la nature religieuse d'un rituel religieux, c'est-à-dire qu'on ne peut y inclure un sens athée.

[189] Pour arguer que la plainte de monsieur Simoneau ne constitue pas un projet militant idéologique – ce qu'affirme madame Lefebvre dans son rapport¹⁹ –, monsieur Baril fait valoir que la plainte est aussi fondée sur le fait que la CDPDJ a rendu des avis enjoignant à différentes villes de cesser les récitations de prières à la suite de la décision du présent Tribunal à l'endroit de la Ville de Laval. Or, prétend-t-il dans son

¹⁷ Rapport, aux pages 4, 5 et 6, M. Bibeau cite Jean MAISONNEUVE, *Les rituels*, Paris, PUF, 1998, p. 3 et 4 : « On ne peut guère distinguer entre les deux termes « rite » et « rituel »; tout au plus ce dernier peut-il désigner un système de rites dont ceux-ci sont les composants. [...] Dans cet ouvrage nous emploierons indifféremment les deux termes. »; Claude RIVIÈRE, *Socio-anthropologie des religions*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 81 : « Désormais, on utilise à peu près indifféremment les mots rite et rituel. »; Pascal LARDELLIER, *Les nouveaux rites*, Paris, Belin, 2005, p. 212 : « Ces deux termes sont quasi synonymes dans ces pages. »; Marcel MAUSS, « La prière et les rites oraux », dans *Oeuvres, 1 : les fonctions sociales du sacré*, Paris, Éditions de Minuit, 1968, p. 357, aux pages 358, 378 et 402 : « On classe d'ordinaire la prière parmi les rites de la religion. Elle participe à la fois de la nature du rite et de la nature de la croyance. Elle est un rite, car elle est une attitude prise, un acte accompli en face des choses sacrées. [...] Toute prière est toujours, à quelque degré un Credo. Même là où l'usage l'a vidée de sens, elle exprime encore au moins un minimum d'idées et de sentiments religieux. [...] Toute prière est un discours rituel. »

¹⁸ À la page 179 du rapport.

¹⁹ *Id.*, p. 7

rapport,²⁰ les actions de la CDPDJ ne s'inscrivent pas dans un projet militant idéologique.

[190] Commentant le rapport de monsieur Bibeau, monsieur Baril rejette l'opinion selon laquelle la récitation de la prière serait « une sorte de cadre éthique virtuel »²¹. Monsieur Baril qualifie cette opinion de monsieur Bibeau de non anthropologique en ce qu'elle n'est pas conforme à la position des défenseurs. Selon monsieur Baril, en réduisant ainsi la portée religieuse de la prière et des symboles, l'expert Bibeau porte un jugement sur la signification que les sujets eux-mêmes leur attribuent. Il faut plutôt, selon monsieur Baril, accorder à la prière et aux symboles le sens qui lui est donné par les personnes impliquées, en particulier par monsieur le maire Tremblay : « si quelqu'un dit c'est ma prière, alors c'en est une »; même chose pour un symbole : « s'il est considéré par un sujet comme un symbole sacré, alors c'en devient un de façon non discutable du point de vue anthropologique ».

[191] Expliquant le processus psycho-cognitif par lequel une personne peut se sentir brimée, heurtée dans ses convictions par un rituel identitaire, telle la récitation de la prière dans un contexte religieux, monsieur Baril précise que peu importe le niveau d'intensité du rituel, une personne peut ressentir un sentiment de rejet et d'atteinte à ses convictions dans un contexte où on définit ainsi des valeurs d'appartenance. Si la liberté de conscience a un sens, ajoute-t-il, c'est ici qu'on le voit.

[192] En réplique au témoignage de monsieur Bibeau, monsieur Baril précise que les rituels de la prière et du signe de croix à l'assemblée municipale sont des rappels des croyances fondamentales du catholicisme et du système de valeurs auquel s'identifient ceux qui font la prière, qui sollicitent, au plan du contenu symbolique, une mécanique identitaire. Selon monsieur Baril, la prière et le signe de croix constituent une expression publique de la foi.

3. Les questions en litige

[193] Pour disposer du présent litige, le Tribunal doit essentiellement répondre aux questions suivantes :

1. Le Règlement VS-R-2008-40 adopté par le conseil municipal de la ville de Saguenay, la récitation de la prière par le maire Jean Tremblay lors des séances publiques du conseil municipal, et l'exposition de symboles religieux, tels le crucifix et la statue du Sacré-Cœur, dans les salles où ont lieu les séances publiques du conseil portent-ils atteinte au droit de monsieur Alain Simoneau à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de sa liberté de conscience et de

²⁰ *Id.*, p. 2.

²¹ *Id.*: « ce texte qui a d'indéniables connotations religieuses me semble n'engager en rien la foi ou les croyances de qui que ce soit, pas plus celle du maire que celle des conseillers; l'objectif visé est uniquement de marquer l'importance de l'événement qui commence et de le faire à travers des symboles collectifs qui ont été, ou qui sont, significatifs dans le contexte d'une société qui a été historiquement marquée par le catholicisme. »

religion, sans discrimination fondée sur la religion, contrevenant ainsi aux articles 3, 4, 10, 11 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

2. Dans l'affirmative, le conseil municipal de la ville de Saguenay et le maire Jean Tremblay ont-ils établi une défense conforme à la Charte?

3. Dans la mesure où le Tribunal conclut à une atteinte discriminatoire non justifiée aux droits de monsieur Simoneau, quelles sont les mesures de réparation appropriées?

4. Le droit applicable

[194] Les articles 3, 4, 9.1, 10, 11 et 15 de la Charte, invoqués dans le présent dossier, énoncent que:

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

9.1. Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles. »

4.1 Le droit à l'égalité dans l'exercice de la liberté de religion

[195] L'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* protège le droit à l'égalité de toute personne dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés de

la personne prévus par la Charte, incluant la liberté de conscience et de religion énoncée en son article 3. Les éléments constitutifs de la discrimination prévue à l'article 10 ont été réaffirmés à plusieurs reprises, notamment par la Cour suprême du Canada²². Il y a discrimination lorsqu'il existe :

1. une distinction, exclusion ou préférence;
2. fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 10;
3. qui a pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne.

[196] Ainsi, l'individu qui allègue une atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience ou de religion doit démontrer qu'il subit une distinction ou une exclusion, fondée sur un motif interdit, ayant pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice, en pleine égalité, de cette liberté.

[197] C'est par ailleurs dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart*²³ relatif à la liberté de conscience et de religion protégée à l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁴ que la Cour suprême du Canada établit comment cette dernière peut s'exercer en pleine égalité dans une société.

[198] Le juge Dickson écrit ainsi: « une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales », ajoutant que « protéger une religion sans accorder la même protection aux autres religions a pour effet de créer une inégalité destructrice de la liberté de religion dans la société »²⁵.

[199] Plus tard, le juge LeBel établit à son tour, dans l'affaire *Village de Lafontaine*, un lien important entre la liberté de conscience et de religion, la neutralité de l'État et l'égalité de tous:

« Cette liberté fondamentale impose à l'État et aux pouvoirs publics une obligation envers l'ensemble des religions et des citoyens, soit une obligation de neutralité religieuse garante de la tolérance individuelle ou collective, préservatrice de la dignité de chacun et de l'égalité de tous »²⁶.

[200] Comme le reconnaît ensuite le Tribunal, en 2006, dans l'affaire *Ville de Laval*, « la non-neutralité de l'État pourrait créer une inégalité de la liberté de religion et de conscience dans la société, dans la mesure où elle astreint la population à un idéal

²² *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

²³ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

²⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c.11 (R.U.)]; ci-après, « la Charte canadienne ».

²⁵ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 23, par. 94.

²⁶ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, [2004] 2 R.C.S. 650, par. 65.

sectaire »²⁷. Pour appuyer sa position, la juge Rivet cite le juge en chef Dickson, dans l'arrêt *Big M Drug Mart*, qui établissait aussi un lien entre la non-neutralité, l'atteinte à la dignité et la discrimination :

« Dans la mesure où elle astreint l'ensemble de la population à un idéal sectaire chrétien, la *Loi sur le dimanche* exerce une forme de coercition contraire à l'esprit de la *Charte* et à la dignité de tous les non-chrétiens. En retenant les prescriptions de la foi chrétienne, la Loi crée un climat hostile aux Canadiens non chrétiens et paraît en outre discriminatoire à leur égard. »²⁸

[201] Aussi, comme la Charte ne précise pas la portée de la liberté de conscience et de religion protégée à l'article 3, il importe de rappeler l'interprétation développée par la Cour suprême du Canada à ce sujet.

4.2 L'objet et la portée de la liberté de conscience et de religion

4.2.1 La protection des croyances et de l'incroyance

[202] Tel que mentionné, la portée du droit à la liberté de conscience et de religion tel que prévu à l'article 3 de la Charte québécoise a principalement été développée par les tribunaux sous l'alinéa 2a) de la Charte canadienne.

[203] Comme l'a déjà affirmé le Tribunal, cette disposition ne présentant pas de différence significative avec l'article 3 de la Charte québécoise, « la jurisprudence relative à la liberté de religion et de conscience élaborée sous l'article 2a) de la Charte canadienne s'avère fort utile pour déterminer le contenu et la définition de la liberté de religion et de conscience prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* »²⁹.

[204] De plus, comme la liberté de conscience est en grande partie fondée sur les mêmes principes que la liberté de religion, certains principes développés en vertu de cette dernière peuvent recevoir application dans le cadre de l'analyse menée par rapport à la liberté de conscience.

[205] Dans un passage très éclairant et souvent cité de l'arrêt *Big M Drug Mart Ltd.*³⁰, la Cour suprême définit comme suit la portée de la liberté de religion:

« Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement

²⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16, par. 126.

²⁸ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 23, par. 97.

²⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16, par. 109.

³⁰ *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.*, préc., note 23, par. 94 à 96.

reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de "tyrannie de la majorité". » (soulignés ajoutés)

[206] Dans ce même arrêt, la Cour suprême établit également que la portée de la protection accordée à l'exercice de la liberté de conscience et de religion incorpore aussi les expressions et manifestations d'incroyance, ainsi que le refus d'observer les pratiques religieuses :

« Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la *Charte*. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. »³¹

[207] Le juge LeBel exprime plus tard la même idée dans l'arrêt *Village de Lafontaine* :

« [L]a liberté de religion incorpore un aspect négatif, soit le droit de ne pas se voir contraint d'adhérer à une religion particulière ainsi que celui de n'être pas tenu d'agir d'une manière contraire à ses croyances ». ³²

³¹ *Id.*, par. 123.

³² *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, préc., note 26, par. 65.

[208] De la même manière, dans la récente affaire *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*³³, la Cour suprême réitère que la liberté de conscience et de religion garantie par l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* protège également les intérêts des athées, des agnostiques, des sceptiques et des indifférents³⁴.

4.2.2 L'obligation de neutralité de l'État

[209] La reconnaissance que la liberté de conscience et de religion puisse offrir la même protection à l'ensemble des religions et des citoyens, y compris les athées et les incroyants, vise à empêcher l'inégalité qui pourrait découler de l'imposition de croyances ou de pratiques non conformes aux croyances de certaines minorités religieuses – ou même à celles de la majorité – ainsi qu'aux incroyants. En conséquence, depuis l'adoption des Chartes, « l'imposition du conformisme en matière religieuse » ne peut plus constituer un objectif légitime:

« Peut-être qu'à une époque où l'on croyait encore à l'existence de quelque déité à laquelle toute la collectivité était soumise, l'imposition du conformisme en matière religieuse pouvait constituer un objectif gouvernemental légitime, mais depuis l'adoption de la Charte ce n'est plus le cas. La Charte reconnaît à tous les Canadiens le droit de déterminer, s'il y a lieu, la nature de leurs obligations religieuses et l'État ne peut prescrire le contraire. »³⁵

[210] Aussi, comme l'a rappelé le Tribunal dans l'affaire *Laval*, il est bien établi juridiquement que « la liberté fondamentale que constitue la liberté de religion et de conscience entraîne pour l'État une obligation de neutralité »³⁶. En vertu de celle-ci, l'autorité étatique ne peut, en raison de sa nature collective, instrumentaliser le pouvoir qu'elle exerce afin de promouvoir les croyances religieuses personnelles des individus qui exercent des fonctions politiques sans porter atteinte, de façon plus que négligeable ou insignifiante, au droit au libre exercice de la croyance religieuse ou de sa conscience.

[211] Cette obligation a été réitérée plus récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, alors qu'elle rappelait qu'une mesure ayant force de loi ne peut poursuivre un objectif consistant à imposer une pratique religieuse :

« Le droit canadien concorde avec le principe fondamental selon lequel l'État ne peut imposer directement une croyance ou une pratique religieuse par voie législative. Ainsi, la Cour a statué que la validité d'une mesure législative qui vise à intervenir dans les pratiques religieuses ne saurait être reconnue [...] »³⁷

³³ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, par. 92.

³⁴ *Id.*, par. 90.

³⁵ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 23, par.135.

³⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16, par. 122.

³⁷ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 33, par. 92.

4.2.3 Les critères établissant une atteinte à la liberté de conscience et de religion

[212] La Cour suprême a précisé comme suit les conditions dans lesquelles une mesure contrevient à la liberté de religion et de conscience:

«32. Il est établi qu'une mesure contrevient à l'al. 2a) de la *Charte* lorsque : **(1)** le plaignant entretient une croyance ou se livre à une pratique sincères ayant un lien avec la religion; et que **(2)** la mesure contestée nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses : *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, et *Multani*. Une atteinte « négligeable ou insignifiante » est une atteinte qui ne menace pas véritablement une croyance ou un comportement religieux. [...]»³⁸ (caractères gras et soulignés ajoutés)

(1) La sincérité de la croyance

[213] Cette question de la sincérité de la croyance (ou de l'incroyance) a fait l'objet d'une analyse de la part de la Cour suprême dans l'arrêt *Amselem*³⁹, dans lequel la Cour indique que la personne qui invoque la liberté de religion doit avoir une croyance sincère. Cette même exigence vaut bien sûr à l'égard de la personne qui invoque sa liberté de conscience.

[214] La Cour a justifié cette conception subjective en invoquant la limite du pouvoir judiciaire dans sa capacité de s'ériger en arbitre des préceptes religieux :

« 50 À mon avis, l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. Les tribunaux devraient donc éviter d'interpréter - et ce faisant de déterminer -, explicitement ou implicitement, le contenu d'une conception subjective de quelque exigence, « obligation », précepte, « commandement », coutume ou rituel d'ordre religieux. Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion.

51 Cela dit, bien que les tribunaux ne soient pas qualifiés pour se prononcer sur la validité ou la véracité d'une pratique ou croyance religieuse, ou pour choisir parmi les diverses interprétations d'une croyance, ils sont qualifiés pour statuer sur la sincérité de la croyance du demandeur, lorsque cette sincérité est effectivement une question litigieuse. »⁴⁰

[215] Pour apprécier la sincérité de la croyance, l'examen consiste seulement à déterminer si elle est « est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et qu'elle ne constitue pas un artifice »⁴¹. Cette appréciation « est une question de fait qui

³⁸ *Id.*, par. 32.

³⁹ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551.

⁴⁰ *Id.*, par. 50-51.

⁴¹ *Id.*, par. 52.

repose sur une liste non exhaustive de critères, notamment, la crédibilité du témoignage du demandeur ». Il s'agit aussi d'apprécier si cette croyance est en accord avec ses pratiques.

(2) Le caractère non négligeable ou non insignifiant de l'atteinte

[216] Selon la Cour suprême : « une atteinte « négligeable ou insignifiante » est une atteinte qui ne menace pas véritablement une croyance »⁴².

[217] La Cour suprême a toutefois rappelé que les restrictions qui équivalent à l'imposition d'une croyance par l'État sont toujours très graves:

« La gravité d'une restriction particulière s'apprécie au cas par cas. La jurisprudence fournit néanmoins des indications. Les restrictions qui équivalent à l'imposition d'une croyance par l'État sont toujours très graves. Pour reprendre les propos de la Cour suprême des États-Unis : [TRADUCTION] « Le droit de chacun de former sa propre conception de l'existence, de sa finalité, de l'univers et du mystère de la vie humaine constitue un élément essentiel de la liberté. Les croyances en ces matières ne sauraient définir les attributs de la personnalité si elles devaient être imposées par l'État. »⁴³

4.2.4 Les signes et les symboles comportant discrimination

[218] L'article 11 de la Charte interdit notamment d'exposer un symbole ou un signe comportant discrimination et de donner une autorisation à cet effet. Appliqué en l'espèce, cet article vise les signes et les symboles religieux qui entraînent une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur la religion et ont pour effet de compromettre l'exercice en pleine égalité de la liberté de conscience et de religion.

[219] Pour évaluer ce caractère discriminatoire, le Tribunal peut apprécier, notamment, l'usage qui en est fait, le contexte dans lequel ils sont exposés, la nature captive de la clientèle ou de l'auditoire devant lequel ils sont ainsi exposés, le sens que les acteurs impliqués leur donnent, ainsi que leur valeur patrimoniale ou religieuse.

[220] Tenant compte de ces facteurs, le Tribunal est en mesure de déterminer si l'exposition de signes ou de symboles religieux entraîne une atteinte discriminatoire, au motif de la religion, à la liberté de conscience et de religion telle que définie plus tôt.

[221] Il ne saurait donc être question ici d'examiner si les symboles religieux sont en eux-mêmes, *in abstracto*, discriminatoires. La question soumise au Tribunal consiste plutôt à savoir si en fonction de l'usage qui en est fait en l'espèce, dans le contexte d'une assemblée publique du conseil où les citoyens sont invités à assister et à participer à la vie démocratique de la municipalité, les symboles religieux comportent

⁴² *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 33, par. 32.

⁴³ *Id.*, par. 91.

discrimination sur la base de la religion en compromettant l'exercice, en pleine égalité, de la liberté de conscience et de religion des citoyens assistant à la réunion du conseil.

[222] Notons que l'exercice sans discrimination de cette même liberté ne peut mettre quiconque totalement à l'abri du phénomène religieux et de ses représentations symboliques. En raison de l'histoire et des traditions, de nombreux symboles religieux sont présents dans le paysage, l'architecture, les œuvres d'art, etc., que l'on peut qualifier « d'espace public ».

[223] De plus, les tribunaux étrangers ont généralement accepté la présence de symboles religieux ayant une valeur patrimoniale ou artistique. Cependant, il en va tout autrement lorsque l'État poursuit l'objectif de véhiculer ou d'afficher une croyance religieuse particulière ou encore lorsqu'il y a instrumentalisation du pouvoir politique et des institutions publiques pour véhiculer ou afficher une foi particulière.

5. L'analyse

[224] L'analyse qui sous-tend la décision du Tribunal est fondée sur les enseignements de la Cour suprême du Canada que nous venons de rappeler. Elle vise à déterminer s'il y a ou non une atteinte au droit à l'égalité fondée sur la religion, motif de discrimination interdit à l'article 10 de la Charte, et ce, dans l'exercice de la liberté de conscience et de religion prévue à l'article 3.

[225] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que la récitation de la prière, lors des séances des assemblées publiques de la Ville de Saguenay, ainsi que la présence de symboles religieux dans les salles où se tiennent ces assemblées compromettent le droit à la liberté de conscience et de religion de monsieur Alain Simoneau, en toute égalité et sans discrimination fondée sur la religion, en l'occurrence son droit de ne pas être soumis ou contraint à une conviction et à une pratique religieuses auxquelles il n'adhère pas, lors des séances publiques menées par des personnes qui représentent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'autorité politique.

5.1 La détermination des éléments constitutifs de discrimination dans l'exercice de la liberté de religion

[226] Comme nous l'avons vu précédemment, en matière de protection du droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la Charte, est jugé discriminatoire un traitement ou une pratique ayant pour effet de créer : 1) une distinction, une exclusion ou une préférence ; 2) fondée sur un motif interdit ; 3) et ayant pour effet de compromettre la reconnaissance ou l'exercice en pleine égalité du droit à la liberté de conscience et de religion.

5.1.1 Le caractère religieux de la prière, du crucifix et de la statue du Sacré-Coeur

[227] Monsieur Simoneau soutient que le caractère religieux des séances publiques du conseil municipal porte atteinte à son droit à l'exercice en pleine égalité de sa liberté

de conscience et de religion, en l'occurrence à son incroyance. Aussi, le Tribunal doit déterminer d'abord si la prière récitée lors des séances publiques du Conseil de même que la présence d'un crucifix et d'une statue du Sacré-Cœur dans les salles où se déroulent ces dernières comportent ou non un caractère religieux.

[228] La preuve présentée devant le Tribunal indique clairement que la récitation de la prière prévue à l'article 16.1 du règlement VS-2002-39 et l'exposition de symboles tels un crucifix et une statue du Sacré-Coeur dans les salles où ont lieu les assemblées publiques du conseil municipal sont essentiellement de nature religieuse. Le Tribunal retient plus particulièrement les éléments suivants : les témoignages entendus, dont celui du maire, l'argument invoqué par la procureure des parties défenderesses dans sa plaidoirie, l'extrait du préambule du règlement et la pratique du maire, des conseillers municipaux, du greffier et du directeur général de la Ville.

[229] En ce qui concerne la prière, les experts qu'ont fait entendre les parties défenderesses se sont pour leur part employés à expliquer qu'elle n'a pas nécessairement une signification religieuse : elle peut, selon madame Lefebvre, s'inscrire dans ce courant d'individualisation du religieux et il ne peut s'agir, selon monsieur Bibeau, que d'une symbolique rituelle dépourvue de signification religieuse.

[230] Le Tribunal note d'abord que le règlement municipal prévoyant sa récitation inclut expressément dans son préambule un objectif religieux :

« ATTENDU que les membres du conseil, à l'unanimité, souhaitent que cette tradition se perpétue et souhaitent la poursuivre en fonction de leurs droits et libertés individuelles, notamment la liberté d'expression, la liberté de conscience et de religion;»

[231] Comme l'a aussi exprimé l'expert Baril, le texte même de la prière appelle une intervention divine :

« Guide-nous dans nos délibérations à titre de membre du conseil municipal et aide-nous à bien prendre conscience de nos devoirs et responsabilités. Accorde-nous la sagesse, les connaissances et la compréhension qui nous permettront de préserver les avantages dont jouit notre ville afin que tous puissent en profiter et que nous puissions prendre de sages décisions. » (nos soulignés)

[232] L'ancienne prière prévoyait également une telle intervention:

« Ô Dieu, éternel et tout puissant, de qui vient (sic) tout pouvoir et toute sagesse, nous voici assemblés en votre présence pour assurer le bien et la prospérité de notre ville.

Accordez-nous, nous vous en supplions, la lumière et l'énergie nécessaires pour que nos délibérations soient destinées à promouvoir l'honneur et la gloire de votre saint nom et le bonheur spirituel et matériel de notre ville.

Ainsi soit-il » (nos soulignés)

[233] Au cours de son témoignage, le maire Jean Tremblay a clairement indiqué que ce procès est un combat qu'il mène pour des raisons religieuses. Le maire a réitéré

devant le Tribunal ces propos, d'abord exprimés à des journalistes à l'extérieur de la salle d'audience, et qu'il convient de citer à nouveau :

« Ce combat-là, je le fais parce que j'adore le Christ. »

« Quand je vais arriver de l'autre bord, je vais pouvoir être un peu orgueilleux. Je vais pouvoir lui dire : « Je me suis battu pour vous; je suis même allé en procès pour vous ». Il n'y a pas de plus bel argument. C'est extraordinaire. »

« Ce combat-là, je le fais parce que j'adore le Christ, je veux aller au ciel et c'est le plus noble combat de toute ma vie. »

[234] Il serait par conséquent malvenu de conclure que la prière et les symboles n'ont pas de signification religieuse puisque le défendeur lui-même leur accorde sans équivoque un tel caractère. Ce serait aussi faire injure aux croyances du maire de la Ville de Saguenay et à ceux qui, comme lui, croient et professent ainsi leur foi que d'affirmer que le fait de réciter la prière et d'exposer des symboles religieux dans un cadre civique modifie la nature de la prière et des symboles. Comme l'a affirmé l'expert Baril en réponse à l'expertise de madame Lefebvre, l'individualisation de la religion ne peut aller jusqu'à retirer la nature religieuse d'un rituel religieux, c'est-à-dire qu'on ne peut y inclure un sens athée.

[235] À ce même titre, le Tribunal ne peut faire sienne l'opinion de madame Lefebvre selon laquelle la prière jouerait un rôle métaphorique permettant à chaque individu d'y puiser ce qu'il veut, à telle enseigne qu'il ne serait pas même pertinent d'en analyser le contenu. Accepter le processus métaphorique auquel nous convie l'experte Lefebvre aurait pour effet de créer une distorsion de la réalité qui ne correspond pas aux témoignages des principaux intéressés.

[236] D'ailleurs, madame Lefebvre semble jongler difficilement avec cette dualité de perceptions religieuses. D'une part, elle témoigne qu'il s'agit de la prière des conseillers et non de celle des citoyens, alors que la preuve indique que les conseillers ne récitent jamais la prière lorsque les citoyens ne sont pas présents, tel lors de la tenue des conseils exécutifs qui se tiennent à huis-clos. D'autre part, consciente de l'impact que peut avoir cette prière sur les citoyens – même à supposer, comme elle le prétend, que la prière ne s'adresse pas à eux – madame Lefebvre semble vouloir en atténuer les effets en indiquant qu'elle serait inclusive d'une forte majorité de citoyens canadiens parce que, à son avis, « elle fait appel à des valeurs fondamentales ».

[237] Dans la même foulée, l'expert Bibeau mentionne que l'objectif de la prière est de « mettre les conseillers dans le sérieux de leurs tâches ». Il doute cependant que la récitation d'une prière puisse avoir sur monsieur Simoneau un quelconque effet négatif. La prière pourrait donc avoir un effet cognitif positif sur les conseillers ayant la foi, mais n'aurait éventuellement aucun effet cognitif négatif sur ceux qui, présents aux assemblées publiques, ne l'ont pas? Le Tribunal est à même de conclure par lui-même que ces deux assertions sont irréconciliables.

[238] Dans la mesure où elle n'est pas conforme à la position des défendeurs, monsieur Baril considère non anthropologique l'opinion, défendue par monsieur Bibeau, selon laquelle la récitation de la prière serait « une sorte de cadre éthique virtuel »⁴⁴. Selon monsieur Baril, en réduisant ainsi la portée religieuse de la prière, l'expert Bibeau porte un jugement sur la signification que les acteurs concernés leur attribuent. Il faut plutôt, selon monsieur Baril, accorder à la prière et aux symboles le sens qui lui est donné par les personnes impliquées, en particulier par monsieur le maire Tremblay : « si quelqu'un dit c'est ma prière, alors c'en est une »; même chose pour un symbole : « s'il est considéré par un sujet comme un symbole sacré, alors c'en devient un de façon non discutable du point de vue anthropologique ».

[239] Le Tribunal a pu d'ailleurs constater la pratique suivie par le maire, le greffier et le directeur général en visionnant la séance du 9 novembre 2009. L'extrait démontre que les autres conseillers qui apparaissent à l'écran font de même. Cette pratique a pour effet d'associer la récitation de la prière à un rituel religieux d'une foi particulière puisque, comme l'a souligné l'expert Baril, la prière et le signe de croix sont des rappels des croyances fondamentales du catholicisme et du système de valeurs auquel s'identifient ceux qui font la prière.

[240] Le Tribunal retient donc ici l'expertise de monsieur Baril quant à la portée religieuse de la prière.

[241] Quant aux symboles exposés dans les salles où se tiennent les assemblées publiques du conseil, ils sont des objets de culte et véhiculent une morale religieuse propres aux catholiques romains qui ne peuvent être détachés des motivations du maire, des conseillers municipaux et des principaux fonctionnaires de la Ville qui procèdent à la récitation de la prière.

[242] L'artiste Victor Dallaire, qui a sculpté le crucifix à la demande expresse du conseil municipal dans les années 1980, est venu expliquer au Tribunal la signification qu'il donne à son œuvre. Selon monsieur Dallaire, le crucifix aurait été béni. Il précise n'avoir pas mis de clous dans les mains du Christ afin que celui-ci, les mains ouvertes en direction de la salle, puisse « parler au maire et aux échevins ».

[243] Quant à la statue du Sacré-Cœur, monsieur Marcel Caron, qui a longtemps travaillé comme policier et pompier à Ville de Chicoutimi, est venu expliquer au Tribunal que cette dernière appartenait d'abord au syndicat des policiers de la ville; elle était alors située au sous-sol de l'hôtel de ville de Chicoutimi, dans la salle des constables. Il a rappelé que, selon la croyance de l'époque, la statue du Sacré-Cœur était là comme un « paratonnerre pour parer aux accidents sur les lieux d'incendie » et qu'à cette fin, la

⁴⁴ À la page 2 du rapport de l'expert Bibeau : « ce texte qui a d'indéniables connotations religieuses me semble n'engager en rien la foi ou les croyances de qui que ce soit, pas plus celle du maire que celle des conseillers; l'objectif visé est uniquement de marquer l'importance de l'événement qui commence et de le faire à travers des symboles collectifs qui ont été, ou qui sont, significatifs dans le contexte d'une société qui a été historiquement marquée par le catholicisme. »

lumière rouge qui sert de lampion devait toujours être allumée. Interrogé quant au sens de la statue, monsieur Caron a répondu : « Le Sacré-Cœur, c'est religieux. ».

[244] Ces symboles ont donc pour effet d'accroître le caractère religieux de l'enceinte où la prière est récitée. À ce titre, le Tribunal a également appris des témoignages du maire, du greffier et du directeur-général qu'ils font un signe de croix au début et à la fin de la prière. Le maire, qui prononce la prière au micro, la fait suivre de la formule verbale « Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. », ce qui ne se trouve pas dans le texte du règlement – à l'exception du mot « Amen ».

[245] La procureure des parties défenderesses a aussi reconnu le caractère religieux de la prière et des symboles exposés dans la salle de délibérations du Conseil. Elle a terminé sa plaidoirie en affirmant que s'il y avait atteinte à une liberté en l'espèce, ce ne pouvait être qu'une atteinte à la liberté de religion du maire Jean Tremblay. Il convient de citer l'extrait pertinent de sa plaidoirie :

« En conclusion, si quelqu'un a subi une atteinte discriminatoire à son droit à la liberté de conscience et de religion en l'espèce, je pense que ce serait plus le maire de Saguenay dont on remet en question les croyances en produisant les articles de cette semaine dans lesquels il faisait état de sa bataille et de la façon dont il la conçoit, et je pense pas que ce soit les personnes de conviction athée et encore moins le plaignant. »⁴⁵

[246] Cet argument entretient une certaine confusion quant à la compréhension des enjeux que représente la protection de la liberté de conscience et de religion, sans discrimination, dans un contexte public et étatique. Plus précisément, il y a là confusion entre la liberté individuelle des membres du conseil municipal et le devoir de neutralité qui découle obligatoirement de leurs fonctions et de l'institution publique qu'ils représentent.

[247] Dans l'arrêt *Berg*, la Cour suprême a énoncé que lorsque les membres du corps professoral d'une université agissent en leur qualité de représentants de l'université, « ils en sont le visage public »⁴⁶. Il en est de même des membres du conseil municipal, en particulier du maire de la Ville.

[248] Partant, la présente affaire ne porte nullement sur la liberté individuelle de religion de monsieur Tremblay, mais plutôt sur l'effet potentiellement discriminatoire qui découle de la récitation de la prière et de la présence de symboles religieux lors des assemblées publiques du conseil municipal de la Ville de Saguenay.

[249] De son côté, la partie demanderesse a insisté sur le respect de la liberté de religion de monsieur Tremblay, en prenant soin, toutefois, de distinguer cette question de celle de la neutralité religieuse des institutions démocratiques municipales. À cet égard, le Tribunal note que monsieur Simoneau ne demande pas que soient enlevés le

⁴⁵ Plaidoirie du 26 février 2010.

⁴⁶ *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353, p. 387.

crucifix qui se trouverait dans le bureau du maire et celui qui se trouverait dans la salle des comités à La Baie. En effet, sa demande concerne la récitation de la prière lors des assemblées publiques du conseil municipal auxquelles les citoyens peuvent assister, ainsi que la présence de symboles religieux dans les salles servant aux assemblées publiques dans les arrondissements de Chicoutimi et de La Baie.

5.1.2 La préférence exercée en faveur de la religion catholique et l'exclusion des personnes ayant d'autres convictions

[250] Comme le Tribunal l'a exposé précédemment, lorsque l'État et les pouvoirs publics sont en cause, l'obligation de neutralité s'impose à eux afin que l'égalité religieuse de tous soit préservée. Compte tenu des conclusions auxquelles conduit l'analyse sur le caractère religieux de la prière et des symboles, le Tribunal considère que l'utilisation du pouvoir public dans le but d'afficher, voire de véhiculer une foi particulière a pour effet d'imposer des valeurs, des croyances et des pratiques religieuses à des personnes qui ne les partagent pas. Ce faisant, la Ville et le maire favorisent une religion au détriment d'une autre alors que, en vertu de son devoir de neutralité, l'État doit s'abstenir d'intervenir de manière à exercer une préférence.

[251] La récitation d'une prière et l'exposition de symboles religieux dans cet espace étatique que constitue l'assemblée municipale, où des représentants de la population discutent de questions d'intérêt public, produisent aussi un effet d'exclusion non négligeable, qui stigmatise de manière significative ceux qui ne partagent pas ces valeurs. Comme l'a précisé l'expert Baril dans son rapport et son témoignage, le fait que des personnes soient exposées contre leur gré à des symboles ou à des représentations symboliques, par un rituel identitaire tel que la récitation de la prière, confère un caractère coercitif à cette pratique religieuse puisqu'on ne peut y échapper qu'au prix d'une exclusion physique ou symbolique.

[252] Le contenu religieux du règlement envoie ainsi aux minorités religieuses et aux personnes athées le message qu'il existe encore, dans la sphère publique, un écart les séparant de la culture religieuse dominante véhiculée par les autorités politiques. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Freitag*, a conclu que le fait, pour une personne, de devoir se conformer aux croyances de la majorité est un rappel constant et subtil de sa différence par rapport à la majorité :

« Someone who chooses to object to government action which is inclusive of the majority but forces the religious minority to conform or to accept exclusion, is the subject to further scrutiny of his actions, together with the further pressure and intimidation which that may occasion. [...] The subtle and constant reminder of his difference from the majority is what causes the appellant to feel intimidated and uncomfortable at council meetings. »⁴⁷

⁴⁷ *Freitag v. Town of Penetanguishene*, préc., note 8, par. 36 et 39.

[253] Monsieur Simoneau a mentionné se sentir isolé en raison du fait que la prière ne « semble représenter que ceux qui partagent les convictions de monsieur le maire ». En rappelant les différences qui séparent monsieur Simoneau des valeurs majoritaires, la prière produit ainsi un effet d'exclusion.

[254] L'acceptation, par le Tribunal, de la position des parties défenderesses aurait pour effet d'exclure et de stigmatiser davantage monsieur Simoneau, tant à ses yeux qu'aux yeux des autres personnes. Elle aurait pour effet de laisser croire que ses convictions d'incroyance sont moins dignes de reconnaissance, ce qui constitue une exclusion contraire à la norme d'égalité protégée par l'article 10 de la Charte.

5.1.3 L'atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion

[255] Pour constituer une discrimination au sens de l'article 10, une exclusion ou une préférence fondée sur un motif interdit doit avoir pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, d'un autre droit ou d'une liberté de la personne protégé par la *Charte*, en l'espèce la liberté de conscience et de religion prévue à l'article 3.

[256] Le Tribunal a jusqu'à présent reconnu que dans l'exercice de leur fonction étatique, le maire Jean Tremblay et le conseil municipal de la Ville de Saguenay ont contrevenu à leur obligation de neutralité religieuse en récitant la prière et exposant monsieur Simoneau à des symboles religieux au cours des séances publiques du conseil municipal. Aussi, le Tribunal doit maintenant déterminer si, ce faisant, le maire et le Conseil ont aussi, au motif de la religion, enfreint de manière discriminatoire la liberté de conscience et de religion de monsieur Simoneau.

[257] À ce propos, le Tribunal rappelle d'abord que la liberté de conscience et de religion protège aussi les convictions d'incroyance. Or la preuve à ce sujet a démontré que les convictions de monsieur Simoneau étaient sincères. Rien dans la preuve ne permet de douter de son incroyance, cet aspect ayant même été admis par le maire de la Ville de Saguenay, monsieur Jean Tremblay.

[258] Monsieur Simoneau estime ainsi que dans le cadre de séances publiques menées par des personnes qui représentent l'autorité publique, il n'a pas à se soumettre à une conception religieuse à laquelle il n'adhère pas. Il perçoit la prière, le crucifix et le Sacré-Cœur dans les lieux où se tiennent les séances publiques du conseil municipal comme la manifestation d'une expression religieuse qui n'est pas conforme à ses convictions d'incroyant.

[259] Monsieur Simoneau a en effet été interrogé et contre-interrogé sur cette question, notamment quant à un aspect fondamental, soit l'éducation qu'il a donnée à ses enfants. Il a cessé d'être catholique à 14 ans, n'a pas voulu faire baptiser sa fille, ne s'est pas marié religieusement et il a fait une démarche d'apostasie. Le Tribunal constate donc que l'athéisme de monsieur Simoneau a des racines profondes car il

contestait déjà, il y a plus de 24 ans, le rôle de l'école dans la transmission d'une foi religieuse particulière.

[260] Le fait que monsieur Simoneau soit membre du Mouvement laïque québécois ne rend pas sa croyance moins sincère, non plus qu'il ne la transforme en combat idéologique.

[261] Aussi, le Tribunal a la certitude que la croyance athée invoquée par monsieur Simoneau est sincère et de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et ne constitue pas davantage un artifice.

[262] Le Tribunal considère en outre que la récitation de la prière et l'exposition de symboles religieux ont porté atteinte à la liberté de conscience et de religion de monsieur Simoneau d'une façon plus que négligeable et insignifiante.

[263] Dans son témoignage, monsieur Simoneau a mentionné ressentir un grand malaise à devoir se soumettre à des valeurs religieuses dans le cadre des séances publiques du conseil municipal. Bien qu'il respecte les manifestations religieuses d'autrui, en mentionnant que chacun a droit de croire en ce qu'il veut, monsieur Simoneau témoigne néanmoins de son grand inconfort devant le fait que, dans l'exercice politique d'une charge à caractère public, les autorités municipales ne respectent pas sa liberté de conscience et de religion.

[264] S'il ne ressent aucun malaise face au port de signes religieux, par des citoyens, dans la salle où ont lieu les réunions publiques du conseil, il s'attend toutefois à ce que les élus tiennent ces dernières dans un milieu et de manière neutres au plan religieux, et ce, en n'affichant et en ne favorisant, de quelque manière, aucune religion en particulier.

[265] Le Tribunal a d'ailleurs souligné plus tôt l'effet sévère d'exclusion et d'isolement créé, chez monsieur Simoneau, par la récitation de la prière lors de séances publiques des élus dans une salle ornée, au surplus, de symboles religieux. Monsieur Simoneau se sent en effet contraint de supporter l'expression des valeurs religieuses du maire et de la Ville de Saguenay, et ce, même s'il demeure assis en silence, par respect pour la prière, durant sa récitation. Il a mentionné « je garde le silence par respect; [...] c'est l'idée que cela n'a pas sa place dans la salle du conseil ». Il a témoigné se sentir isolé du simple fait que la prière ne « semble représenter que ceux qui partagent les convictions de monsieur le maire ».

[266] Il se sent de plus obligé de dévoiler ses croyances par les agissements du maire et des autorités municipales qui ont adopté le règlement. À ce propos, le Tribunal retient notamment du témoin expert Solange Lefebvre à quel point il peut être difficile de révéler en public ses croyances sincères et profondes. Questionnée quant à savoir si elle adhère à certains dogmes de l'Église catholique, tels l'Immaculée-Conception, l'Assomption et l'infaillibilité du pape, madame Lefebvre a en effet d'abord refusé de

répondre, même si elle y avait été invitée par le Tribunal, avant de finalement s'y résoudre.

[267] Selon le maire Tremblay, la situation en l'espèce se distinguerait de celle observée à la Ville de Laval, et sur laquelle le Tribunal s'est déjà prononcé, dans la mesure où « la population qu'il représente est plus homogène qu'à Laval »⁴⁸. Or la Cour suprême a clairement établi que : « Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. »⁴⁹.

[268] Le Tribunal s'interroge enfin sur les conséquences potentielles de l'exclusion de citoyens à un moment et dans une salle où tous sont invités à venir participer aux activités de la vie démocratique municipale. Quelles que soient leurs convictions en matière religieuse, tous doivent en effet avoir la possibilité de participer pleinement à de telles activités, voire d'accéder aux charges publiques. Or, bien que monsieur Simoneau n'ait exprimé aucune intention en ce sens, il est difficile d'imaginer comment un citoyen athée, ou d'une autre confession religieuse, qui souhaiterait accéder à des fonctions de conseiller municipal ou de maire, pourrait le faire dans ce contexte fortement religieux imprégné par le catholicisme.

[269] En récitant la prière et en affichant des symboles religieux, le maire et la Ville de Saguenay ne respectent pas, tant à l'égard de monsieur Simoneau qu'à l'égard de la collectivité, l'obligation de neutralité religieuse, garante de l'égalité de tous, que leur dicte la Charte, cette loi quasi-constitutionnelle qui, en raison de son objet, possède un caractère fondamental lui conférant priorité dans l'ordre juridique québécois.

[270] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que la récitation de la prière lors des séances publiques du conseil municipal de la Ville de Saguenay et l'exposition de symboles religieux dans les salles utilisées à cette fin constituent une atteinte discriminatoire à la liberté de conscience et de religion de monsieur Simoneau en ce qu'elles compromettent, sur la base de la religion, son droit d'exercer en pleine égalité ses convictions en tant qu'incroyant, incluant celui de ne pas être contraint d'assister à une observance religieuse à laquelle il ne croit et n'adhère pas.

5.2 Les limites à l'exercice, en pleine égalité, du droit à la liberté de conscience et de religion

[271] La Ville de Saguenay et le maire Jean Tremblay plaident essentiellement que les droits et libertés conférés par la Charte ne sont pas absolus et que le règlement VS-R-2008-40, les symboles religieux et les pratiques religieuses du maire et de la Ville de Saguenay constituent, au sens de l'article 9.1 de la Charte, des limites nécessaires au

⁴⁸ Dans l'exposé factuel de la CDPDJ.

⁴⁹ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 23, par 96.

respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens.

[272] Les parties défenderesses ajoutent que la récitation de la prière et le maintien des symboles religieux dans la salle du Conseil relèvent aussi de la tradition ancestrale et qu'ils doivent y demeurer au nom des valeurs démocratiques véhiculées par ses représentants. Finalement, la solution adoptée dans le règlement prévoit un délai entre la récitation de la prière et le début de l'assemblée publique et constitue, à ce titre, une mesure d'accommodement raisonnable.

5.2.1 La justification en vertu de l'article 9.1

[273] L'article 9.1 de la Charte se lit comme suit:

« 9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

[274] L'application de cette disposition justificative vise à déterminer si une mesure ou une loi portant atteinte *prima facie* à l'un de ces droits et libertés peut néanmoins être justifiée en démontrant qu'elle constitue une limite raisonnable à l'exercice des libertés et droits prévus aux articles 1 à 9 du chapitre I de la Charte, intitulé *Libertés et droits fondamentaux*.

[275] Par ailleurs, aucune disposition d'exception analogue à l'article 9.1 ne se retrouve au chapitre I.1 de la Charte, intitulé *Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés*, dans lequel est enchâssé le droit à l'égalité.

[276] Aussi, la Cour suprême du Canada a établi que l'article 10 n'est pas soumis à l'analyse de l'article 9.1. Dans l'arrêt *Devine* où elle devait analyser l'interaction de la liberté d'expression, prévue à l'article 3 de la Charte, avec le droit à l'égalité prévu à l'article 10, la Cour précisait ce qui suit:

« Bien qu'il soit exact que l'art. 9.1 ne s'applique pas au principe d'égalité enchâssé à l'art. 10, il s'applique à la garantie de liberté d'expression enchâssée à l'art. 3. Chaque fois qu'il est allégué qu'une distinction fondée sur un motif interdit par l'art. 10 a pour effet de compromettre ou de détruire un droit que prévoit l'art. 3, la portée de cet article doit être déterminée à la lumière de l'art. 9.1. »⁵⁰

[277] Dans la décision *Ville de Laval* rendue en 2006, le Tribunal expliquait comme suit l'application de l'article 9.1 à une atteinte discriminatoire, au motif de la religion, à la liberté de conscience et de religion, une situation résultant, comme en l'espèce, de la conjugaison des articles 10 et 3 de la Charte :

⁵⁰ *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 790, p. 818 et 819.

« Bien que l'article 10 ne soit pas soumis directement à l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, cette clause de justification s'applique indirectement. [...] le droit à l'égalité prévu à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* doit s'articuler en combinaison avec l'un ou plusieurs des autres droits et libertés qui y sont prévus. En abordant la question sous l'angle de l'article 10, nous devons, dans le cas où il y a une atteinte à un droit prévu aux articles 1 à 9, déterminer si cette atteinte peut être justifiée en vertu de l'article 9.1. »⁵¹

[278] Il en découle que, aux fins de la présente analyse, seule la portée de l'article 3 sera soumise à l'article 9.1 de la Charte. Qu'en est-il?

[279] La Cour suprême a établi dans l'arrêt *Ford* que, malgré la différence de libellé entre l'article 9.1 et l'article premier de la Charte canadienne, l'article 9.1 est une disposition justificative analogue à l'article premier et, par conséquent, que son application est soumise aux mêmes critères relatifs à l'objectif législatif et à la proportionnalité de l'atteinte⁵². Le Tribunal doit donc maintenant déterminer si le règlement VS-R-2008-40, la récitation de la prière et l'exposition de symboles religieux dans les salles de délibérations publiques du conseil municipal constituent une limite raisonnable qui peut se justifier dans une société démocratique et compte tenu du bien-être général des citoyens.

[280] Aussi, la grille d'analyse définie, depuis l'arrêt *Oakes*⁵³, en vertu de l'article premier s'applique en l'espèce. Il revient donc à la Ville de Saguenay de prouver : 1) que le règlement prévoyant la récitation de la prière vise un objectif urgent et réel et, si tel est le cas, 2) que cet objectif a un lien rationnel avec la mesure prise pour atteindre cet objectif et, dans l'affirmative, 3) qu'il s'agit d'une mesure proportionnelle à l'objectif poursuivi, entraînant une atteinte minimale à la liberté de religion et de conscience.

[281] En ce qui concerne la première étape relative à la sévérité de la norme applicable pour mesurer l'importance de l'objectif poursuivi, la Cour suprême précise:

« La norme doit être sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas de la protection de l'article premier. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important. »⁵⁴

[282] Or le droit applicable est limpide à ce sujet : en vertu du principe de neutralité religieuse de l'État, une municipalité ne peut valablement adopter un règlement «

⁵¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16, par. 75.

⁵² *Ford c. Québec (Procureur général)*, préc., note 22, par. 63.

⁵³ *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

⁵⁴ *Id.*, par. 69.

privilégiant une religion au détriment d'une autre »⁵⁵, ou « qui aurait simplement pour effet d'en imposer une »⁵⁶. De même, « l'État est un acteur essentiellement neutre dans les rapports entre les diverses confessions et entre celles-ci et la société civile ».⁵⁷

[283] À ce propos, le préambule du règlement VS-R-2008-40 ne laisse place à aucune ambiguïté quant à nature religieuse de son objet⁵⁸. Contrevenant à l'obligation de neutralité de l'État envers les différentes croyances et religions, seule « garante de la tolérance individuelle ou collective, préservatrice de la dignité de chacun et de l'égalité de tous »⁵⁹, cet objet religieux ne saurait constituer, dans le contexte des séances publiques du conseil municipal, un objectif valide et, *a fortiori*, encore moins un objectif urgent et réel pour la municipalité.

[284] Cette conclusion dispense en conséquence le Tribunal de l'examen, relatif à la proportionnalité de l'atteinte, qui doit succéder à la preuve d'un objectif urgent et réel :

Imposer une pratique religieuse par une mesure qui a force de loi serait contraire au droit fondamental de chacun de choisir la façon dont il entend vivre sa religion ou son absence de croyance religieuse. Pareille mesure législative ne résisterait pas à la première étape du test établi dans *Oakes*, de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de lui appliquer le critère de la proportionnalité.⁶⁰

[285] Aussi, lorsque, comme en l'espèce, une mesure ayant force de loi a un objet religieux invalide, il n'est pas nécessaire d'examiner les effets de cette mesure car, même s'ils étaient jugés inoffensifs, cela ne pourrait avoir pour conséquence de sauvegarder la validité de la mesure contestée. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici le test de proportionnalité établi en vertu de l'arrêt *Oakes*.

[286] C'est donc en vain que les parties défenderesses invoquent l'affaire *Allen c. Renfrew (County)*⁶¹. La Cour suprême de l'Ontario y conclut, en invoquant le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui reconnaît la suprématie de Dieu, que même si la prière pouvait constituer une atteinte à la liberté de conscience et de religion protégée par l'alinéa 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cette atteinte était justifiée en vertu de son article premier puisqu'elle ne véhiculait pas un message théologique, mais religieux, et qu'elle n'avait pas d'effet coercitif.

⁵⁵ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 23, par. 134.

⁵⁶ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, préc., note 26, par. 76.

⁵⁷ *Id.*, par. 67. (souligné ajouté)

⁵⁸ Rappelons que celui-ci prévoit entre autres : « ATTENDU que les membres du conseil, à l'unanimité, souhaitent que cette tradition se perpétue et souhaitent la poursuivre en fonction de leurs droits et libertés individuelles, notamment la liberté d'expression, la liberté de conscience et de religion. »

⁵⁹ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, préc., note 26, par. 65.

⁶⁰ *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 33, par. 92.

⁶¹ *Allen v. Renfrew (Corp. of the County)*, préc., note 8, par. 19.

[287] Le Tribunal n'est évidemment pas lié par cette décision à laquelle s'oppose l'arrêt *Freitag* dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario conclut que la récitation d'une prière catholique était contraire à la liberté de conscience et de religion protégée par l'alinéa 2a) de la Charte canadienne et qu'elle n'était pas justifiée par son article 1^{er}. Aussi, le Tribunal s'en remet essentiellement aux règles établies par la Cour suprême du Canada et exposées au long de cette décision.

[288] **5.2.2 Le respect de la tradition**

[289] Afin de justifier la récitation de la prière et la présence de symboles religieux, la Ville de Saguenay invoque aussi la perpétuation de la tradition. Cet argument rencontre cependant deux difficultés.

[290] D'une part, l'existence de la ville de Saguenay ne remonte qu'au 18 février 2002, date du décret 841-2001 ayant créé la Ville à la suite de la fusion de certaines municipalités. Par ailleurs, selon le greffier de la Ville, monsieur Brassard, cette pratique n'existe que depuis la fusion survenue en 2002. Avant cette dernière, la prière n'était pas récitée dans toutes les municipalités fusionnées. Il semble donc que ce soit la tradition de certains qui l'aient emporté sur la tradition des autres, sans que cela ne soit justifié.

[291] D'autre part, à supposer que la récitation de la prière et l'exposition de symboles religieux puissent s'inscrire dans une tradition, ceci n'a pas pour effet d'écartier leur portée religieuse, considérée dans le contexte spécifique des séances publiques d'un conseil municipal, ni le fait qu'il s'agisse de l'imposition, par une institution publique, d'une morale religieuse particulière.

[292] Comme le rappelait aussi le Tribunal dans sa décision de 2006⁶² sur la récitation de la prière par le maire Vaillancourt à la Ville de Laval, le concept de neutralité de l'État résulte en lui-même d'une évolution des liens entre l'État et l'Église. L'aspect historique ne peut à lui seul justifier l'imposition, par une municipalité, de valeurs religieuses:

« [212] [...] Cette neutralité résulte d'une longue évolution historique qui au Canada «a permis de distendre, sinon de dissoudre les liens entre l'Église et l'État». Il est certain que la pratique de la prière en 1935 et même il y a 40 ans se posait dans un contexte où les liens entre l'État et l'Église n'était pas les mêmes et où le contexte juridique des protections des libertés et des droits fondamentaux était fort différent. Le juge LeBel, dans l'arrêt *Lafontaine*, a rappelé l'évolution historique du principe de neutralité:

Sans faire abstraction des héritages historiques de notre pays, la jurisprudence de notre Cour reconnaît cet aspect de la liberté de religion. Cette conception de la neutralité laisse une place importante aux Églises et à leurs membres dans l'espace public où se déroulent les débats sociaux, mais voit dans l'État un acteur essentiellement neutre dans les

⁶² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16, par. 212.

rapports entre les diverses confessions et entre celles-ci et la société civile. »⁶³

5.2.3 La défense relative à l'obligation d'accommodement raisonnable

[293] Les parties défenderesses prétendent aussi qu'en raison de la procédure suivie pour la récitation de la prière, le nouveau règlement comporte une mesure d'accommodement raisonnable. Ce dernier prévoit en effet une pause de deux minutes après celle-ci afin que les citoyens qui ne veulent pas être présents dans la salle au moment de la récitation de la prière puissent y entrer avant le début de la séance.

[294] L'obligation d'accommodement raisonnable et son corollaire, la défense de contrainte excessive, sont des notions fondamentales quand une atteinte discriminatoire est portée à l'encontre d'un droit ou d'une liberté protégé par la Charte. Il est en effet de jurisprudence constante que l'adaptation de mesures ou de pratiques discriminatoires, voire leur suppression dans certains cas, s'impose dans certaines circonstances, jusqu'à contrainte excessive, afin d'assurer l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne protégés par la Charte⁶⁴. Or dans le présent dossier, les parties en demande alléguent non pas tant une atteinte à la liberté de conscience et de religion envisagée en elle-même, mais plutôt une atteinte discriminatoire, au motif de la religion, à cette même liberté.

[295] Cette situation découle de la conjugaison obligatoire, dans la Charte du Québec, du droit à l'égalité à un autre droit protégé. En conséquence, elle implique que les moyens de défense opposables à une violation du droit à l'égalité dans l'exercice d'un autre droit protégé puissent être invoqués par l'auteur de cette discrimination, en l'occurrence par les parties défenderesses.

[296] La Cour suprême du Canada a par ailleurs eu l'occasion de préciser, dans l'arrêt *Larocque*⁶⁵ rendu en 2004, que l'obligation d'accommodement raisonnable s'applique à une municipalité, infirmant à cet égard la conclusion rendue par la Cour d'appel. Le litige initial concernait l'application généralisée, par la Communauté urbaine de Montréal, d'un règlement provincial discriminatoire à l'endroit d'un aspirant policier atteint d'un handicap auditif. La Cour suprême précise, de manière unanime :

Il s'agissait, comme on l'a vu, d'une affaire de discrimination et de refus d'accommodement raisonnable à laquelle s'applique la *Charte québécoise*. Tout

⁶³ *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, préc., note 26, par. 67.

⁶⁴ Voir notamment : *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

⁶⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789.

d'abord, une obligation d'accommodement raisonnable s'applique à la municipalité, bien que la source de la règle discriminatoire se trouve dans une loi ou dans un règlement.⁶⁶

[297] Cela étant, le Tribunal est toutefois d'avis que l'argument de la défense fondé sur la notion d'accommodement raisonnable doit ici être rejeté pour les raisons suivantes.

[298] Pour déterminer si une mesure générant de la discrimination dans l'exercice d'un droit protégé par la Charte peut être sauvegardée, le Tribunal doit se référer à la démarche, établie dans les arrêts *Meiorin*⁶⁷ et *Grismer*⁶⁸, telle qu'elle s'applique en droit québécois. À cet égard, l'auteur de la discrimination doit successivement démontrer: 1) que la norme discriminatoire poursuit un but ou un objectif rationnellement lié aux fonctions exercées, à l'activité concernée ou au service fourni et, dans l'affirmative, 2) que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime, à telle enseigne qu'elle ne saurait être modifiée sans engendrer une contrainte excessive.

[299] Dans l'arrêt *Grismer* plus particulièrement, la Cour commente en ces termes l'exigence préalable relative à la validité de l'objectif poursuivi:

Ce critère permet à l'employeur ou au fournisseur de services de choisir son but ou objectif, à la condition que ce choix soit effectué de bonne foi ou «d'une manière légitime». Une fois qu'il a choisi et défini son but ou objectif — qu'il s'agisse de sécurité, d'efficacité ou de tout autre objet valide —, l'employeur ou le fournisseur de services se concentre ensuite sur les moyens par lesquels il va tenter de le réaliser.⁶⁹ (nos soulignés)

[300] En d'autres termes, pour que la partie ayant exercé de la discrimination puisse recourir à la défense de contrainte excessive, il faut que l'ensemble de sa démarche repose sur un objectif valide. Or dans le contexte du présent dossier où l'égalité religieuse des citoyens assistant à une assemblée délibérative publique requiert une stricte obligation de neutralité de l'État, le Tribunal a conclu à l'invalidité de l'objectif, essentiellement religieux, visé par la récitation de la prière et l'exposition de symboles religieux.

[301] En raison de la nature même de la liberté à laquelle le droit à l'égalité se conjugue ici, aucune mesure d'accommodement ne saurait en fait garantir l'égalité religieuse des citoyens. Lorsque le droit à l'égalité se conjugue avec le devoir de neutralité religieuse de l'État, l'obligation d'accommodement raisonnable se pose comme une exigence négative qui est la seule à pouvoir assurer, en pareil contexte, l'égalité de tous dans l'exercice de la liberté de conscience et de religion. En conséquence, pour assurer l'égalité religieuse de tous les citoyens, sans égard à leurs

⁶⁶ *Id.*, par. 10.

⁶⁷ *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 64.

⁶⁸ *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 64.

⁶⁹ *Id.*, par. 21.

convictions en cette matière, les représentants de l'État réunis dans une assemblée politique tenue dans l'espace public ne peuvent s'acquitter de leurs obligations légales autrement qu'en s'abstenant complètement d'y prier et d'y exposer des symboles religieux.

[302] Dans pareil contexte, le devoir de neutralité religieuse de l'État ne peut se limiter à des demi-mesures qui, comme celle en l'espèce, génèrent beaucoup de confusion tout en portant atteinte à la dignité des personnes exclues par les pratiques posées par leurs représentants élus.

[303] En l'espèce, monsieur Simoneau a d'ailleurs témoigné sur le caractère illusoire, voire inadéquat de la mesure, contenue dans le règlement et invoquée par la défense, qui prévoit un délai de deux minutes entre la fin de la prière et l'entrée, dans la salle du Conseil, des citoyens sortis pour ne pas être exposés à sa récitation. Non seulement la preuve réfute-t-elle l'existence réelle d'un tel délai, mais cette mesure oblige aussi les personnes qui, comme monsieur Simoneau, étaient déjà dans la salle, à en sortir et, ce faisant, à dévoiler leur singularité par rapport aux convictions religieuses véhiculées par les élus.

[304] La preuve indique en effet que s'il avait attendu à l'extérieur de la salle lors de la séance du 9 novembre 2009⁷⁰, monsieur Simoneau n'aurait pu assister à la présentation des nouveaux membres du conseil municipal. Il aurait de plus été absent pendant une partie de l'assermentation en raison de la pause de 7 secondes observée entre la fin de la récitation de la prière et l'ouverture de la séance.

[305] Monsieur Simoneau a aussi mentionné avoir l'habitude d'entrer dans la salle de 15 à 20 minutes avant le début de la séance afin d'y réserver une place et de prendre connaissance de l'ordre du jour. Il rencontre alors ses concitoyens et discute avec eux. À son avis, « il ne fait aucun sens » de devoir terminer une conversation en disant « je vais sortir pour la prière ».

[306] La décision de l'État de protéger et de préférer une religion ou des croyances particulières a pour effet de créer, pour toutes les autres qui cohabitent dans une société, une inégalité destructrice de la liberté de conscience et de religion. La Ville de Saguenay a le devoir d'adopter des règlements dans le bien commun, sans heurter la liberté de conscience individuelle de ses citoyens.

[307] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que la récitation de la prière, prévue par le règlement VS-R-2008-40, lors des séances des assemblées publiques de la Ville de Saguenay ainsi que la présence de symboles religieux dans les salles où se tiennent ces assemblées, compromettent le droit à la liberté de conscience et de religion de monsieur Alain Simoneau, en toute égalité et sans discrimination fondée sur la religion.

⁷⁰ Le Tribunal rappelle que l'enregistrement vidéo de cette séance a été déposé en preuve.

Cette atteinte n'est sauvegardée par aucun des moyens de défense découlant de la Charte.

5.3 Les mesures de réparation

5.3.1 Les ordonnances mandatoires

[308] Monsieur Alain Simoneau et le Mouvement laïque québécois demandent au Tribunal de déclarer inopérant le règlement VS-R-2008-40, ainsi que de rendre les deux ordonnances suivantes:

« D'ORDONNER à la défenderesse Ville de Saguenay, ses membres du conseil municipal, ses officiers et préposés au défendeur Jean Tremblay de cesser la pratique de la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal ;

D'ORDONNER à Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux dont la statue du Sacré-Cœur et le crucifix . »

[309] L'article 52 de la *Charte des* prévoit « qu'aucune disposition d'une loi même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38 , sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. ».

[310] Une « loi » au sens de la Charte inclut, selon le troisième paragraphe de son article 56: « un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil sous l'autorité de la loi ».

[311] Le Tribunal doit par conséquent rendre sans effet et inopérant le règlement numéro VS-R-2008-40, ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de la Ville de Saguenay, adopté le 2 novembre 2008. Comme le Tribunal l'a exprimé en 2006:

« Compte tenu du contexte public et collectif dans laquelle cette pratique religieuse est exercée, l'ordonnance de cesser la récitation de la prière fera en sorte que la déclaration d'inopérabilité, inévitablement, aura pour effet de s'appliquer à « toutes les personnes alors présentes dans la salle du Conseil ».

[312] En ce qui concerne les ordonnances de cesser de faire, l'article 80 de la Charte prévoit notamment que la CDPDJ « peut d'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate ». En l'espèce, les parties demandereses sont compétentes pour demander de telles ordonnances puisque l'article 84 de la Charte a eu pour effet de les substituer de plein droit à la CDPDJ. De plus, l'article 49 de la Charte établit que celle-ci

confère à la victime d'une atteinte illicite à son droit ou sa liberté le droit d'obtenir « la cessation de cette atteinte ».

[313] Tant les articles 80 que 49 de la Charte habilite donc le Tribunal à accorder les ordonnances demandées soit, d'une part, celle enjoignant aux membres du conseil municipal, à ses officiers et préposés et au défendeur Jean Tremblay, de cesser la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du Conseil et, d'autre part, celle ordonnant à la Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique les symboles religieux, soit la statue du Sacré-Cœur et le crucifix.

5.3.2 Les dommages moraux et punitifs

[314] Les parties demanderesse demandent au Tribunal d'ordonner à la défenderesse Ville de Saguenay et au défendeur Jean Tremblay de verser solidairement à monsieur Alain Simoneau le montant de 50 000\$ à titre de dommages-intérêts moraux et punitifs. La ventilation des dommages à titre de préjudice moral ou à titre punitif a été laissée à la discrétion du Tribunal.

[315] Aux termes de l'article 49 de la *Charte*, une victime d'une atteinte illicite à ses droits ou libertés a le droit d'obtenir, notamment, la compensation du préjudice moral qui en découle, en plus de l'obtention de dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle.

[316] L'article 49 de la Charte prévoit ce qui suit:

« 49. Une atteinte illicite à une liberté ou à un droit reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite ou intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.»

[317] Le Tribunal estime que la gravité du préjudice subi par monsieur Simoneau résulte non seulement de l'atteinte discriminatoire à sa liberté de conscience et de religion, mais aussi des conséquences découlant des agissements du maire Tremblay à son endroit.

[318] Le Tribunal estime que monsieur Simoneau a subi un préjudice en raison de l'exclusion dont il a été victime puisque sa participation non désirée à la récitation de la prière et la singularisation qui en découle ont eu pour effet de le stigmatiser dans son incroyance par rapport au courant dominant et à la majorité que représente l'instance du conseil municipal, portant du même coup une atteinte discriminatoire à sa dignité au sens de l'article 4 de la Charte.

[319] Lors de la séance du 4 décembre 2006, monsieur Simoneau a demandé au maire s'il avait l'intention de cesser la récitation de la prière (incluant le signe de croix).

Monsieur Simoneau a aussi demandé, à la même occasion, si le maire avait « l'intention de dilapider les deniers publics pour perpétuer cette pratique advenant qu'une plainte formelle soit déposée afin de corriger cette situation discriminatoire ».

[320] Monsieur Simoneau a mentionné au Tribunal avoir entendu des «grognements» de désapprobation venant de la salle derrière lui au moment où il a posé e sa question sur la récitation de la prière.

[321] Après que monsieur Simoneau ait posé, lors de la séance du Conseil du 19 décembre 2007, une question sur le plan triennal d'immobilisation, le maire Jean Tremblay l'a délibérément ciblé comme s'il était en quelque sorte un dissident au sein de la municipalité, et ce, en utilisant sciemment sa plainte afin de le stigmatiser aux yeux de tous les citoyens alors présents et de tous ceux qui ont pu visionner cette séance⁷¹ :

« M. C'est la journée du budget là. Allez fêter Noël, je sais que vous allez fêter ça avec plaisir, allez fêter Noël puis on verra, C'est tout. En passant, c'est Monsieur Simoneau, c'est lui qui est en opposition avec moi pour la question de la prière. Il faut que vous sachiez un petit peu pourquoi il est animé comme ça là, c'est lui qui a fait déposer la plainte pour la question de la prière. »

[322] Cette participation non-désirée aux manifestations religieuses de la Ville et cette singularisation causent depuis à monsieur Simoneau un préjudice en raison du sentiment d'isolement créé par rapport au courant dominant et à la majorité qu'incarne le conseil municipal. En exerçant son rôle de citoyen, monsieur Simoneau subit ce rappel constant et subtil de sa différence par rapport à la majorité et aux instances municipales, ce qui constitue un fardeau causant un préjudice « plus qu'insignifiant ».

[323] De plus, le Tribunal retient du témoignage de monsieur Simoneau et de l'ensemble de la preuve que les événements entourant sa demande auprès du maire, sa plainte à la CDPDJ et le processus judiciaire lui ont aussi causé préjudice. Bien que les actes de harcèlement dont il a été victime aient été exercés par des individus qui ne sont pas représentatifs de la majorité, ces actes sont une réalité dont on ne peut faire abstraction.

[324] Ainsi, il a mentionné avoir reçu des menaces par voie téléphonique, ayant même reçu un message dont l'affichage indiquait un numéro en provenance de « l'Institut biblique ». Il indique aussi avoir été l'objet de propos désobligeants à son lieu de travail où la clientèle a pu voir sa photo dans les médias. Il se sent souvent dévisagé.

[325] Monsieur Simoneau mentionne avoir reçu par la suite, à plusieurs reprises, des appels menaçants relativement à la plainte déposée à la CDPDJ. Plusieurs messages ont été laissés sur sa boîte vocale. Il a déposé une plainte à la police, suite à laquelle le procureur aux poursuites criminelles et pénales concluait à une preuve suffisante⁷²

⁷¹ Les séances du conseil municipal sont télédiffusées.

⁷² Lettre du 11 août 2009 du procureur aux poursuites criminelles et pénales.

pour intenter contre monsieur Jacques Tremblay une poursuite relativement à une infraction prévue à l'article 372 (3) du *Code criminel*. Pour les mêmes raisons, monsieur Pierre Bergeron a été déclaré coupable au criminel pour harcèlement téléphonique envers monsieur Simoneau.

[326] Monsieur Simoneau a de plus retrouvé des petites croix de bois à l'intérieur de son véhicule après avoir eu recours aux services de lave-auto. Sur ces petites croix déposées en preuve, il est inscrit : « Simoneau », « le converti », « Simoneau, le catholique », « le citoyen d'abord ».

[327] Cette situation rappelle celle à laquelle la Cour d'appel de l'Ontario était exposée dans l'arrêt *Freitag* :

« [...] there is the evidence from the Town's witnesses that in fact the appellant is observed by others in attendance at the meetings and his actions are analyzed and made the subject of comment. Of course this is partly attributable to the fact that he has made an issue of the Town's practice. However, that fact further illustrates the significance of the situation. Someone who chooses to object to government action which is inclusive of the majority but forces the religious minority to conform or to accept exclusion, is then subjected to further scrutiny of his actions, together with the further pressure and intimidation which that may occasion. [...]

The "subtle and constant reminder" of his difference from the majority is what causes the appellant to feel intimidated and uncomfortable at council meetings.»⁷³

[328] Bien que monsieur Simoneau n'ait pas consulté de médecin, il mentionne avoir eu de la difficulté à dormir depuis les événements entourant la plainte. Les appels intimidants et l'angoisse du processus judiciaire ont eu des effets négatifs sur lui et sur sa conjointe. De plus, il déplore le fait que l'entêtement du maire l'ait obligé de dévoiler publiquement son incroyance.

[329] Compte tenu de l'ampleur du préjudice subi, non seulement en raison de l'atteinte à la liberté de conscience et de religion dont a été victime monsieur Simoneau mais aussi en raison des effets préjudiciables découlant des agissements stigmatisant du maire à l'endroit de monsieur Simoneau, le Tribunal estime que l'octroi d'un montant de 15 000.00\$ afin de compenser le préjudice moral constitue une réparation juste et appropriée en l'espèce.

[330] Quant aux dommages punitifs, le second alinéa de l'article 49 de la Charte prévoit deux conditions à l'octroi de ces derniers, soit le caractère illicite de l'atteinte au droit protégé et son intentionnalité. Dans l'arrêt *Hôpital St-Ferdinand*, la Cour suprême a précisé le caractère « illicite et intentionnel » de l'atteinte aux droits aux fins des dommages punitifs :

⁷³ *Freitag v. Town of Penetanguishene*, préc., note 8, par. 36 et 39.

« En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère. »⁷⁴ (souligné ajouté)

[331] Le juge L'Heureux-Dubé, dans ce même arrêt, a établi que:

« [...] Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la *Charte* elle-même. »⁷⁵

[332] Dans le récent arrêt *Montigny c. Brossard*, la Cour suprême précise ceci au sujet du caractère intentionnel de l'atteinte:

« L'intentionnalité, à cette étape, s'attache non pas à la volonté de l'auteur de commettre la faute, mais bien à celle d'en entraîner le résultat. [...] Dans le contexte de la *Charte* québécoise, le résultat en question est l'atteinte illicite à un droit protégé (*St-Ferdinand*, par. 118) »⁷⁶

[333] En l'espèce, le Tribunal conclut au caractère à la fois illicite et intentionnel de la discrimination subie par monsieur Simoneau. La preuve a démontré que le maire Jean Tremblay, au nom de la municipalité, a fait adopter une norme dont l'objet était essentiellement religieux, alors que la municipalité ne pouvait adopter un règlement privilégiant une religion au détriment d'une autre ou au détriment des non-croyants, et ce, en raison de son obligation de neutralité en matière religieuse. Le fait que le maire Tremblay ait ouvertement affiché son intention de mener ce combat religieux démontre son intention d'entraîner le résultat auquel il est arrivé, soit de causer une atteinte discriminatoire au droit à la liberté de conscience et de religion de monsieur Simoneau.

[334] La récitation de la prière et l'exposition de symboles religieux dans les salles où se déroulent les assemblées publiques du conseil municipal témoignent de la volonté du maire, des conseillers municipaux et des principaux administrateurs de la Ville de Saguenay d'imposer délibérément et de façon intentionnelle leurs vues religieuses à l'ensemble de la population qu'ils sont censés représenter alors que la nature même de leurs fonctions s'oppose vigoureusement à la promotion des convictions religieuses qu'ils ont choisies. Il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle au sens de la Charte, et dont la gravité est accentuée par le déséquilibre des forces en présence dans la mesure où il s'agit pour un citoyen, à titre individuel, de faire valoir ses droits à l'encontre d'une municipalité, représentant le pouvoir public.

⁷⁴ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.

⁷⁵ *Id.*, par. 116.

⁷⁶ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51, par. 60.

[335] Compte tenu des facteurs énumérés à l'article 1621 du *Code civil du Québec*, soit la gravité de la faute, la situation patrimoniale du défendeur, l'importance de la réparation à laquelle le débiteur a déjà été tenu, le Tribunal accorde en conséquence un montant de 15 000.00\$ à titre de dommages punitifs. Le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte commande une réparation capable de remplir les objectifs de dissuasion, de punition et de dénonciation⁷⁷ visés par l'octroi de tels dommages.

[336] Bien que l'article 49 de la Charte indique que l'auteur de l'atteinte peut être condamné à verser des dommages punitifs à la victime, la Cour suprême du Canada a établi, dans l'arrêt *Gauthier c. Beaumont*, qu'il y a une volonté présumée ou imputable à un organisme de porter une atteinte intentionnelle à l'intégrité et à la dignité de la victime lorsque le dirigeant de cet organisme a lui-même été condamné à des dommages punitifs. La Cour établissait ce qui suit:

« 111. Les ordres donnés par le commettant, la connaissance ou la non-interdiction des actes illicites, l'omission d'ordonner la cessation de ceux-ci ainsi que le niveau hiérarchique du poste du préposé fautif au sein de l'organisation du commettant sont des éléments donnant lieu à une présomption de fait établissant, par prépondérance de preuve, l'existence de cette volonté du commettant à l'égard des conséquences de l'atteinte illicite à des droits selon la *Charte québécoise*. »⁷⁸

[337] Ces différents aspects concourent en fait à établir la participation de la Ville de Saguenay à une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la *Charte*.

5.3.3 L'octroi de frais extrajudiciaires

[338] Les demandeurs réclament le remboursement des frais extrajudiciaires qu'ils ont engagés dans le cadre du présent recours, soit un montant de 100 000\$⁷⁹.

[339] À l'appui de cette conclusion, ils plaident essentiellement que les défendeurs, en refusant d'accepter de suivre les recommandations de la Commission, les ont obligés à se pourvoir en justice, et ce, alors que les questions en litige en l'instance sont similaires à celles soumises au Tribunal dans la décision *Ville de Laval*⁸⁰. Ainsi, selon eux, n'eut été l'entêtement du maire Tremblay, qui a notamment déclaré publiquement que cela prendrait un ordre du tribunal pour l'obliger à cesser de réciter la prière, ils n'auraient pas eu à intenter le présent recours. Les demandeurs soumettent également, à l'appui de leur demande, que les défendeurs ont agi de mauvaise foi en adoptant le règlement municipal VS-R-2008-40, dans le but de contourner les effets de la décision *Ville de Laval*⁸¹, les obligeant à intenter le présent recours et à encourir d'importants frais extrajudiciaires.

⁷⁷ *Id.*, par. 51 et 52.

⁷⁸ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, par. 111.

⁷⁹ Selon l'amendement des procédures accordé le 24 février 2010. Le montant initial était de 50 000\$.

⁸⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16.

⁸¹ *Id.*

[340] Selon les demandeurs, leur réclamation à ce titre est donc justifiée à la lumière des procédures en l'espèce, des multiples requêtes, de la longueur du débat, des rapports d'experts, des questions en litige et des moyens déployés par les défendeurs pour soutenir à même les fonds publics la volonté du maire de continuer à réciter la prière à moins d'un ordre du tribunal.

[341] Quant aux défendeurs, ils soumettent au Tribunal que le remboursement des frais extrajudiciaires ne devrait pas être accordé en l'espèce. Tout d'abord, selon eux, le Tribunal n'a aucune compétence pour octroyer des honoraires extrajudiciaires pour abus du droit d'ester en justice car aucune disposition de la Charte ne lui permet de le faire. Ainsi, en l'absence de disposition particulière sur l'abus de droit d'ester en justice, l'octroi de dommages résultant de cet abus serait de la compétence de la Cour supérieure du Québec, en vertu de l'article 31 du *C.p.c.*

[342] Les parties défenderesses plaident également que même si le Tribunal a compétence, les critères permettant la condamnation d'une partie au remboursement des honoraires extrajudiciaires de la partie adverse, énumérés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Viel c. Les entreprises immobilières du terroir Ltée*⁸², ne sont pas ici rencontrés. En effet, il n'y a eu, selon les défendeurs, aucun abus de procédure en l'espèce. Ainsi, il serait faux, à leur avis, de prétendre que la décision du Tribunal dans *Ville de Laval*⁸³ a valeur de chose jugée en l'espèce car le Tribunal ne s'y est pas prononcé sur la question du retrait de symboles religieux. Finalement, les parties défenderesses soutiennent que le Tribunal ne peut les condamner à rembourser au Mouvement laïque québécois, qui n'est pas demandeur selon eux, des honoraires extrajudiciaires que ce tiers n'a pas prouvé avoir payés.

[343] Le Tribunal rejette tout d'abord la prétention des défendeurs à l'effet qu'il n'a pas compétence pour octroyer des honoraires extrajudiciaires pour abus du droit d'ester en justice. À l'instar de tout autre tribunal judiciaire, le Tribunal des droits de la personne entend une preuve complète et dispose des prétentions des parties dans une décision motivée, et ce, même s'il constitue un tribunal spécialisé en matière de discrimination, de harcèlement, d'exploitation et de programmes d'accès à l'égalité. En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté fondamentale, il peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice⁸⁴. Aussi, en cas de silence de la Charte par rapport à une question sur laquelle il doit statuer, le Tribunal se réfère au droit commun, soit au *Code civil du Québec*, à titre de droit supplétif, en adaptant au besoin l'interprétation courante de ce dernier afin de favoriser l'atteinte des finalités visées par la Charte⁸⁵. De plus, sous réserve des exceptions expressément prévues

⁸² *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, [2002] R.J.Q. 1262 (C.A.)

⁸³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16.

⁸⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 1, art. 49 et 80.

⁸⁵ Voir notamment : *C.D.P.D.J. (Rioux) c. Caisse populaire Desjardins d'Amqui et Bérubé*, [2004] R.J.Q. 355 (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 23-01-2004, 200-09-004700-040); *C.D.P.D.J. (Cloutier) c. Poulin et al.*, 2004 CanLII 29094 (QC T.D.P.); *C.D.P.D.J. (Michaud) c. Pigeon et Maison des Jeunes au Pic d'Aylmer*, 2002 CanLII 21498 (QC T.D.P.).

dans la Charte, le Tribunal n'est pas tenu d'appliquer les règles particulières de la preuve en matière civile; il peut ainsi, dans le respect des principes généraux de justice, recevoir toute preuve utile et pertinente à une demande et accepter tout moyen de preuve⁸⁶. Et, en matière de procédure, le recours au *Code de procédure civile* n'intervient qu'à titre supplétif, le Tribunal se réservant par ailleurs le droit d'apporter les adaptations requises pour plus de souplesse⁸⁷.

[344] Le Tribunal a donc toute compétence pour octroyer des honoraires extrajudiciaires pour abus du droit d'ester en justice, lorsque la preuve au dossier rencontre les critères énoncés par la loi et la jurisprudence pour en permettre l'octroi, et ce, peu importe que la demande à cet égard repose sur les principes du droit commun ou soit introduite en vertu des articles 54.1 et suivants du *Code de procédure civile*.

[345] Il y a maintenant lieu d'analyser la preuve soumise en l'instance afin de déterminer si de tels honoraires doivent être octroyés dans le présent dossier.

[346] En vertu des principes énoncés par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Viel* en 2002, règle générale et sauf circonstances exceptionnelles, seul l'abus du droit d'ester en justice peut être sanctionné par l'octroi des honoraires extrajudiciaires :

« [74] Avant d'examiner plus avant cette question, il importe de distinguer et de définir l'abus de droit sur le fond du litige (l'abus sur le fond) de l'abus du droit d'ester en justice. L'abus sur le fond intervient avant que ne débutent les procédures judiciaires. L'abus sur le fond se produit au moment de la faute contractuelle ou extracontractuelle. Il a pour effet de qualifier cette faute. La partie abuse de son droit par une conduite répréhensible, outrageante, abusive, de mauvaise foi. Au moment où l'abus sur le fond se cristallise, il n'y a aucune procédure judiciaire d'entreprise. C'est précisément cet abus sur le fond qui incitera la partie adverse à s'adresser aux tribunaux pour obtenir la sanction d'un droit ou une juste réparation.

[75] À l'opposé, l'abus du droit d'ester en justice est une faute commise à l'occasion d'un recours judiciaire. C'est le cas où la contestation judiciaire est, au départ, de mauvaise foi, soit en demande ou en défense. Ce sera encore le cas lorsqu'une partie de mauvaise foi, multiplie les procédures, poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire. Ce ne sont que des exemples. [...]

[77] [...] En principe et sauf circonstances exceptionnelles, les honoraires payés par une partie à son avocat ne peuvent, à mon avis, être considérés comme un dommage direct qui sanctionne un abus sur le fond. Il n'existe pas de lien de causalité adéquat entre la faute (abus sur le fond) et le dommage. La causalité adéquate correspond à ou aux événements ayant un rapport logique, direct et immédiat avec l'origine du préjudice subi. Seul l'abus du droit d'ester en justice peut être sanctionné par l'octroi de tels dommages. Il m'apparaît erroné de

⁸⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 1, art. 123.

⁸⁷ *Id.*, art. 113.

transformer l'abus sur le fond en un abus du droit d'ester en justice dès qu'un recours judiciaire est entrepris.[...]

[83] Lorsque la conduite d'une partie sur le fond du litige est répréhensible, scandaleuse, outrageante, abusive, de mauvaise foi, le juge des faits sera porté plus facilement à conclure que cette conduite s'est poursuivie lors du débat judiciaire. Je suis d'avis qu'il faut se méfier des automatismes en cette matière. L'abus sur le fond ne conduit pas nécessairement à l'abus du droit d'ester en justice. Règle générale et sauf circonstances exceptionnelles, seul ce dernier est susceptible d'être sanctionné par l'octroi de dommages (honoraires extrajudiciaires).»⁸⁸

[347] Plus récemment, dans l'arrêt *Royal Lepage*⁸⁹, la Cour d'appel précise, quant à l'abus du droit d'agir en justice, que cela comprend un comportement contraire aux finalités du système juridique⁹⁰ et que cela est associé à la mauvaise foi et à la témérité⁹¹. Donc, « l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas aux yeux du législateur suffisante pour justifier une condamnation aux honoraires extrajudiciaires; un point de vue peut être soutenable bien que fragile »⁹². Est plutôt infondée « une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès », ce qui révèle « une légèreté blâmable de son auteur »⁹³.

[348] De plus, contrairement à ce qu'ont plaidé les demandeurs, le Tribunal fait siennes les remarques du professeur Christian Brunelle quand il écrivait récemment :

« Par ailleurs, la victime d'une violation de la Charte n'est pas en droit de récupérer, pour cette seule raison, le coût des honoraires extrajudiciaires encourus par elle pour faire constater l'atteinte à ses droits fondamentaux par le tribunal. »⁹⁴

[349] À la lumière de ces principes et de la preuve présentée, le Tribunal ne peut octroyer le remboursement des honoraires extrajudiciaires encourus par les demandeurs. Même si le Tribunal a conclu que les agissements du maire de la Ville de Saguenay constituaient une atteinte illicite et intentionnelle au sens du deuxième alinéa de l'article 49 de la Charte, il ne s'agit pas ici d'un abus du droit d'agir en justice de la part des défendeurs. Il n'y a pas eu de multiplication des procédures, de poursuite inutile et abusive du débat judiciaire ni de comportements contraires aux finalités du système juridique. Le Tribunal ne peut en venir à la conclusion que la décision *Ville de*

⁸⁸ *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée.*, préc., note 82, par. 74, 75, 77 et 83.

⁸⁹ *Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 CanLII 915 (QC C.A.)

⁹⁰ *Id.*, par. 40.

⁹¹ *Id.*, par. 41, 45 et 46.

⁹² *Id.*, par. 44.

⁹³ *Id.*, par. 46.

⁹⁴ Christian BRUNELLE, «La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise», dans Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009 (nous soulignons), qui cite à cet égard les décisions *Larose c. Fleury*, [2006] R.J.Q. 1799; *Frappier c. Contant*, EYB 2005-94625 (C.A.); *Podolej c. Rodgers Media Inc.*, [2005] R.R.A. 98 (C.S.).

*Laval*⁹⁵ a valeur de chose jugée en l'espèce, compte tenu de l'absence d'identité des parties, de cause et d'objet au sens de l'article 2848 C.c.Q.

[350] Ayant statué que les faits en l'instance ne donnent pas ouverture à l'octroi des honoraires extrajudiciaires en l'espèce, le Tribunal ne se prononcera pas sur les arguments des défendeurs concernant la question des modalités de paiement de ces honoraires en l'espèce si ce n'est que pour souligner que la preuve soumise par les demandeurs à cet égard aurait pu être plus détaillée.

[351] Les demandeurs ont apporté, à l'appui de leur demande de remboursement des honoraires extrajudiciaires, certains arguments qui relèvent plus spécifiquement de l'octroi d'honoraires spéciaux (par exemple, recours d'intérêt public, rôle important du Mouvement laïque québécois,...). Sans statuer sur leur droit de tenter d'obtenir de tels honoraires spéciaux en application de l'article 15 du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*, le Tribunal précise que les honoraires sont ceux prévus pour la classe IV.

6. Le dispositif

[352] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[353] **ACCUEILLE** pour partie la demande;

[354] **CONSTATE** que la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay ont porté atteinte de façon discriminatoire au droit de monsieur Alain Simoneau à sa liberté de conscience et de religion en débutant les séances de l'assemblée publique du conseil municipal par la récitation d'une prière et par l'exposition d'une statue du Sacré-Cœur et/ou d'un crucifix, le tout contrairement aux articles 3, 4, 10, 11, et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

[355] **DÉCLARE INOPÉRANT ET SANS EFFET** le Règlement numéro VS-R-2008-40, ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-2002-39 intérieur du conseil de la Ville de Saguenay;

[356] **ORDONNE** à la défenderesse Ville de Saguenay, aux membres du conseil municipal, à ses officiers et préposés ainsi qu'au défendeur Jean Tremblay de cesser la récitation d'une prière dans la salle de délibérations du conseil municipal ;


[357] **ORDONNE** à Ville de Saguenay de retirer de chacune des salles où se réunit le conseil municipal en assemblée publique tout symbole religieux, dont la statue du Sacré-Cœur et le crucifix ;

⁹⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Laval (Ville de)*, préc., note 16.

[358] **CONDAMNE** solidairement la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay à verser au demandeur Alain Simoneau un montant de 15 000.00\$ à titre de dommages moraux;

[359] **CONDAMNE** solidairement la défenderesse Ville de Saguenay et le défendeur Jean Tremblay à verser au demandeur Alain Simoneau un montant de 15 000.00\$ à titre de dommages punitifs ;

[360] **LE TOUT** avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis le dépôt de la plainte des demandeurs auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit le 28 mars 2007, ainsi que les entiers dépens, y compris les frais de l'expert Daniel Baril que le Tribunal fixe à 3 500.00\$



MICHÈLE PAUZÉ, PRÉSIDENTE

Me Luc Alarie
ALARIE, LEGAULT
507, Place d'Armes, bureau 1210
Montréal, H2Y 2W8
Procureur de la partie demanderesse

Me Isabelle Racine
CAIN, LAMARRE
255, rue Racine Est, bureau 600
Chicoutimi, G7H 6J6
Procureure de la partie défenderesse

Dates d'audience : 31 mars, 1^{er}, 2 avril, 19 août, 20 août 2009; 23, 24, 25 et 26 février 2010